

Le 08/02/2019

**Le Collège Communal de la Ville de Mons** a l'honneur de vous informer qu'il y aura une séance du Conseil communal le **19/02/2019 à 18H00, à l'Hôtel de Ville de Mons, Salon Gothique.**

## Ordre du jour de la séance

### SEANCE PUBLIQUE

#### **1 Approbation du procès-verbal du Conseil communal de la séance précédente**

##### Note de synthèse

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 janvier 2019.

##### Proposition de décision

DECIDE

d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 janvier 2019 celui-ci n'ayant fait l'objet d'aucune remarque.

#### **2 Police intégrée, structurée à deux niveaux. Elections des membres des Conseils de police des zones pluricommunales. Approbation par le Collège provincial du Hainaut. Information**

##### Note de synthèse

Police intégrée, structurée à deux niveaux. Élections du 03/12/2018 des membres des Conseils de police des zones pluricommunales. Approbation par le Collège provincial du Hainaut. Information

##### Proposition de décision

prend connaissance

du courrier de M. Tommy LECLERCQ, Gouverneur de la Province de Hainaut du 22 janvier 2019 et reçu au Secrétariat le 25 janvier 2019 communiquant la décision du 20 décembre 2018, par laquelle le Collège provincial du Hainaut valide l'élection, par les Conseillers communaux de Mons réunis en séance du 3 décembre 2018, des 21 mandataires et de leurs suppléants qui représenteront la Ville au sein du Conseil de Police de la zone de Mons-Quévy ainsi que les pouvoirs des candidats proclamés élus membres dudit Conseil de Police, respectivement titulaires et suppléants.

#### **3 PERSONNEL - Nominations, désignations, licenciements - Délégation au Collège Communal - Modification**

##### Note de synthèse

Etant donné qu'afin d'alléger les nombreuses tâches du Conseil Communal et de permettre au Collège Communal de pourvoir, dans de brefs délais, à certains emplois contractuels, en ce compris, le personnel engagé dans le cadre des différents subsides octroyés à la Ville de Mons, tels que les APE, PTP, et d'autres plans de résorption de chômage, ainsi que d'engager du personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'Administration, le Conseil Communal a, en date du 3 décembre 2018, donné délégation au Collège Communal pour :

- A. les nominations tant à titre stagiaire qu'à titre définitif des membres du personnel ouvrier en ce compris les auxiliaires professionnelles.

- B. les désignations et les licenciements du personnel nécessaire à la bonne marche de l'Administration : le personnel engagé à titre contractuel ; le personnel engagé dans le cadre des différents subsides octroyés à la Ville de Mons en ce compris les APE, les PTP, ... et des moniteurs et monitrices des Centres communaux de vacances pendant les vacances scolaires.
- C. pour pourvoir provisoirement à un emploi temporaire dans l'enseignement, dans le cadre de la gestion journalière de la Commune et eu égard à l'intérêt supérieur de l'Enseignement.

Toutefois, le décret 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné prévoit, notamment, :

1. en son article 20 que le pouvoir organisateur procède à la désignation à titre temporaire du personnel dans l'enseignement fondamental et secondaire, y compris secondaire de promotion sociale;
2. en son article 27bis, que, toutefois, toute désignation effectuée par le Collège Communal est soumise à la ratification du conseil communal dans un délai de nonante jours.

Il convenait, donc, de ne pas donner délégation au Collège Communal pour la désignation du personnel temporaire dans l'enseignement.

Proposition de décision

**D E C I D E**

**ARTICLE 1** : de revoir sa délibération du 3 décembre 2018 par laquelle il donne délégation au Collège Communal pour certaines matières en ne prévoyant plus de donner délégation à celui-ci pour les désignations du personnel temporaire dans l'enseignement. Les autres délégations visées dans ladite délibération sont, toutefois, maintenues.

**ARTICLE 2** : Information en sera donnée à Monsieur le Directeur Financier ainsi qu'aux services concernés.

#### **4 GRH/KD/Plan Communal de Formation 2019**

Note de synthèse

Chaque année un Plan Communal de formation est rédigé par le service GRH en collaboration avec les responsables des différents services. Il convient que le Conseil communal adopte le Plan Communal de formation 2019.

Proposition de décision

décide,  
par suffrages sur .... votes valables

Article 1: de marquer son accord de principe sur la mise en oeuvre du Plan Communal de Formation 2019, tel que joint en annexe.

#### **5 Abrogation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite - rue A. Defrise à Flénu**

Note de synthèse

Le Conseil Communal avait adopté en date du 25.02.2013, un règlement visant à la création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite à la rue A. Defrise à Flénu  
Considérant que la requérante a déménagé.  
Le Conseil Communal est invité à abroger ledit règlement.

Proposition de décision

**Article 1** : Le règlement général sur la sûreté et la commodité du passage dans les rues de la Ville est complété comme suit :

### **Flénu – rue A. Defrise, côté des immeubles n°impairs**

- Le règlement adopté par le Conseil Communal en date du 26.10.2010 visant l'instauration d'un emplacement pour personnes handicapées à hauteur de l'immeuble n°23 sur une distance de 6 mètres est abrogé.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 29 des lois sur la police de roulage.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les formes légales et ordinaires.

Article 4 : La présente délibération sera transmise en deux exemplaires pour approbation au Service Public de Wallonie à Namur.

### **6 Abrogation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite - rue du Chemin de Fer à Cuesmes**

#### Note de synthèse

Le Conseil Communal avait adopté en date du 26.10.2010, un règlement visant à la création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite à la rue du Chemin de Fer à Cuesmes  
Considérant que la requérante a déménagé.  
Le Conseil Communal est invité à abroger ledit règlement.

#### Proposition de décision

Article 1 : Le règlement général sur la sûreté et la commodité du passage dans les rues de la Ville est complété comme suit :

### **Cuesmes – rue du Chemin de Fer, côté des immeubles n°pairs**

- Le règlement adopté par le Conseil Communal en date du 26.10.2010 visant l'instauration d'un emplacement pour personnes handicapées à hauteur de l'immeuble n°276 sur une distance de 6 mètres est abrogé.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 29 des lois sur la police de roulage.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les formes légales et ordinaires.

Article 4 : La présente délibération sera transmise en deux exemplaires pour approbation au Service Public de Wallonie à Namur.

### **7 Abrogation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite - rue Grande à Maisières**

#### Note de synthèse

Le Conseil Communal avait adopté en date du 25.01.2011, un règlement visant à la création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite à la rue Grande à Maisières  
Considérant que le requérant ne possède plus de véhicule.  
Le Conseil Communal est invité à abroger ledit règlement.

#### Proposition de décision

Article 1 : Le règlement général sur la sûreté et la commodité du passage dans les rues de la Ville est complété comme suit :

### **Maisières – rue Grande, côté des immeubles n°pairs**

- Le règlement adopté par le Conseil Communal en date du 25.01.2011 visant l'instauration d'un emplacement pour personnes handicapées à hauteur de l'immeuble n°164 sur une distance de 6 mètres est abrogé.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 29 des lois sur la police de roulage.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les formes légales et ordinaires.

Article 4 : La présente délibération sera transmise en deux exemplaires pour approbation au Service Public de Wallonie à Namur.

## **8 Réglementation de la circulation et du stationnement - rue René Noël - Cuesmes**

### Note de synthèse

Des lotissements ont été construits à la rue René Noël à Cuesmes, le long de la rue Louis Caty. Cette nouvelle chaussée est à double sens de circulation et se termine en voie sans issue. De plus, des emplacements de stationnement y sont établis.

### Proposition de décision

Article 1 : Le règlement général sur la sûreté et la commodité du passage dans les rues de la Ville est complété comme suit :

#### **CUESMES – Rue René Noël**

- La circulation et le stationnement sont réglementés conformément au plan ci-joint. Cette mesure sera portée à la connaissance des conducteurs par la pose de signaux de type E9b, F45 et des marques au sol appropriées.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 29 des lois sur la police de roulage.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les formes légales et ordinaires.

Article 4 : La présente délibération sera transmise en deux exemplaires pour approbation au Service Public de Wallonie à Namur.

## **9 Réglementation de la circulation et de stationnement - rue du Curoir à Mons**

### Note de synthèse

La rue du Curoir à Mons est une nouvelle voirie à double sens de circulation se terminant en voie sans issue. L'accès à cette chaussée se fait par le Chemin du Versant. Une zone 30 est établie. Il convient de réglementer le stationnement et la circulation.

### Proposition de décision

Article 1 : Le règlement général sur la sûreté et la commodité du passage dans les rues de la Ville est complété comme suit :

#### **MONS – Rue du Curoir :**

- La circulation et le stationnement sont réglementés conformément au plan ci-joint. Cette mesure sera portée à la connaissance des conducteurs par la pose du signal du type F4a, F4b, F45 et des marques au sol appropriées.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 29 des lois sur la police de roulage.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les formes légales et ordinaires.

Article 4 : La présente délibération sera transmise en deux exemplaires pour approbation au Service Public de Wallonie à Namur.

## **10 Réglementation de stationnement - rue Georges Plumart à Cuesmes**

### Note de synthèse

La rue Georges Plumart est une voirie à double sens de circulation dans le zoning industriel de Cuesmes se terminant en voie sans issue.

Deux magasins y sont présents, la quincaillerie LECOT et prochainement le garage OPEL WILLEMS.

La mise en place d'interdictions de stationner est nécessaire afin de permettre les livraisons très régulières dans la rue Georges Plumart.

Il y a lieu de prendre le règlement en ce sens.

### Proposition de décision

Article 1 : Le règlement général sur la sûreté et la commodité du passage dans les rues de la Ville est complété comme suit :

#### **Cuesmes – Rue Georges Plumart :**

- Le stationnement est interdit du côté des immeubles n°impairs, depuis la rue du Grand Courant jusqu'à l'accès au parking de l'immeuble n°1.

- Le stationnement est interdit le long et entre les poteaux d'éclairage PE/125/13938 et PE/125/13940.

Cette mesure sera portée à la connaissance des conducteurs par la pose des signaux E1 avec panneaux blancs et flèches montantes et descendantes.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 29 des lois sur la police de roulage.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les formes légales et ordinaires.

Article 4 : La présente délibération sera transmise en deux exemplaires pour approbation au Service Public de Wallonie à Namur.

## **11 Création d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite- rue A. Defrise à Flénu**

### Note de synthèse

Une riveraine sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite, à hauteur de son domicile situé à Flénu, rue A. Defrise.

La requérante est dans les conditions pour obtenir la création d'un tel emplacement.

Il y a lieu de prendre le règlement en ce sens.

### Proposition de décision

Article 1 : Le règlement général sur la sûreté et la commodité du passage dans les rues de la Ville est complété comme suit :

#### **Flénu – Rue A. Defrise, du côté des immeubles pairs**

- Un emplacement de stationnement réservé aux personnes titulaires de la carte spéciale est créé sur une distance de 6 mètres à hauteur de l'immeuble n°14.

Cette mesure sera portée à la connaissance des conducteurs par la pose du signal du type E 9e avec pictogramme handicapé, panneau blanc avec flèche montante et inscription « 6 m » et des marques au sol appropriées.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 29 des lois sur la police de roulage.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les formes légales et ordinaires.

Article 4 : La présente délibération sera transmise en deux exemplaires pour approbation au Service Public de Wallonie à Namur.

## **12 Création d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite- rue des 3 Hurées à Jemappes**

### Note de synthèse

Une riveraine sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite, à hauteur de son domicile situé à Jemappes, rue des 3 Hurées.

La requérante est dans les conditions pour obtenir la création d'un tel emplacement.

Il y a lieu de prendre règlement en ce sens.

### Proposition de décision

Article 1 : Le règlement général sur la sûreté et la commodité du passage dans les rues de la Ville est complété comme suit :

#### **Jemappes – Rue des 3 Hurées, du côté des immeubles pairs**

- Un emplacement de stationnement réservé aux personnes titulaires de la carte spéciale est créé sur une distance de 6 mètres à le long de l'immeuble n°234.

Cette mesure sera portée à la connaissance des conducteurs par la pose du signal du type E 9a avec pictogramme handicapé, panneau blanc avec flèche montante et inscription « 6 m » et des marques au sol appropriées.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 29 des lois sur la police de roulage.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les formes légales et ordinaires.

Article 4 : La présente délibération sera transmise en deux exemplaires pour approbation au Service Public de Wallonie à Namur.

## **13 Création d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite- rue Mac Donald à Jemappes**

### Note de synthèse

Un riverain sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite, à hauteur de son domicile situé à Jemappes, rue Mac Donald.

Le requérant est dans les conditions pour obtenir la création d'un tel emplacement.

Il y a lieu de prendre règlement en ce sens.

### Proposition de décision

Article 1 : Le règlement général sur la sûreté et la commodité du passage dans les rues de la Ville est complété comme suit :

#### **Jemappes – Rue Mac Donald, du côté des immeubles impairs**

- Un emplacement de stationnement réservé aux personnes titulaires de la carte spéciale est créé sur une distance de 6 mètres à hauteur de l'immeuble n°95.

Cette mesure sera portée à la connaissance des conducteurs par la pose du signal du type E 9a avec pictogramme handicapé, panneau blanc avec flèche montante et inscription « 6 m » et des marques au sol appropriées.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 29 des lois sur la police de roulage.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les formes légales et ordinaires.

Article 4 : La présente délibération sera transmise en deux exemplaires pour approbation au Service Public de Wallonie à Namur.

#### **14 Réglementation du stationnement - rue des 3 Coulons à Cuesmes**

##### Note de synthèse

La rue des Trois Coulons à Cuesmes est une chaussée à sens unique reliant les rues Emile Vandervelde et Hector Delanois.

L'instauration d'une interdiction d'accès sauf pour la desserte locale permettra d'empêcher le passage régulier d'automobilistes désirant emprunter cette rue pour gagner du temps en évitant les embarras de circulation.

Un riverain domicilié à ladite rue a un manque de visibilité lorsqu'il sort sa voiture de son allée privée suite au stationnement de véhicules dans la zone de parking jouxtant sa propriété.

Dès lors, il convient d'interdire l'arrêt et le stationnement au moyen d'une zone striée afin de sécuriser les manœuvres du requérant.

##### Proposition de décision

Article 1 : Le règlement général sur la sûreté et la commodité du passage dans les rues de la Ville est complété comme suit :

##### **CUESMES - Rue Des Trois Coulons :**

- La circulation est interdite, à tout conducteur, excepté desserte locale.

##### **CUESMES - Rue Des Trois Coulons, du côté des n°pairs :**

- Une zone d'évitement striée d'une largeur de 2 mètres est établie à l'opposé de l'immeuble n°3 sur une distance de 6 mètres.

- Ces mesures seront matérialisées par la pose du signal C3 avec panneau additionnel « excepté desserte locale » et des marques au sol appropriées.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 29 des lois sur la police de roulage.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les formes légales et ordinaires.

Article 4 : La présente délibération sera transmise en deux exemplaires pour approbation au Service Public de Wallonie à Namur.

#### **15 Abrogation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite- rue du By à Hyon**

##### Note de synthèse

Le Conseil Communal avait adopté en date du 29.03.2011, un règlement visant à la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à la rue du By à Hyon.

Considérant que le requérant est décédé.

Le Conseil Communal est invité à abroger ledit règlement.

##### Proposition de décision

Article 1 : Le règlement général sur la sûreté et la commodité du passage dans les rues de la Ville est complété comme suit :

### **Hyon – rue du By, côté des immeubles n°impairs**

- Le règlement adopté par le Conseil Communal en date du 29.03.2011 visant l'instauration d'un emplacement pour personnes handicapées à hauteur de l'immeuble n°17 sur une distance de 6 mètres est abrogé.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 29 des lois sur la police de roulage.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les formes légales et ordinaires.

Article 4 : La présente délibération sera transmise en deux exemplaires pour approbation au Service Public de Wallonie à Namur.

### **16 Abrogation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite- rue du Fish Club à Mons**

#### Note de synthèse

Le Conseil Communal avait adopté en date du 15.11.2016, un règlement visant à la création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite à hauteur de la rue du Fish Club à Mons

Considérant que la requérante a déménagé.

Le Conseil Communal est invité à abroger ledit règlement.

#### Proposition de décision

Article 1 : Le règlement général sur la sûreté et la commodité du passage dans les rues de la Ville est complété comme suit :

### **Mons – rue du Fish Club, côté des immeubles n°pairs**

- Le règlement adopté par le Conseil Communal en date du 15.11.2016 visant l'instauration d'un emplacement pour personnes handicapées à l'opposé de l'immeuble n°43 sur une distance de 6 mètres est abrogé.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 29 des lois sur la police de roulage.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les formes légales et ordinaires.

Article 4 : La présente délibération sera transmise en deux exemplaires pour approbation au Service Public de Wallonie à Namur.

### **17 réglementation de la circulation - Boulevard André Delvaux, Avenues Léo Collard, Edith Cavell et rue de la Sucrierie à Mons**

#### Note de synthèse

L'objet porte sur les mesures de circulation au Boulevard André Delvaux, les Avenues Léo Collard Et Edith Cavell et la Rue de la Sucrierie (dans le site des Grands Prés à Mons).

Les mesures de circulation ont été établies et adaptées au moment de l'implantation du complexe IKEA.

#### Proposition de décision

Article 1 : Le règlement général sur la sûreté et la commodité du passage dans les rues de la Ville est complété comme suit :

### **Mons – Boulevard André Delvaux, Avenues Léo Collard et Edith Cavell et Rue de la Sucrierie :**

- La circulation est réglementée conformément aux plans ci-joints.



Ces mesures seront portées à la connaissance des conducteurs par la pose de signaux de type B1, B1 avec M1, B5, B15, C1, C3, C21(3.5t), C29(2.5m), C31, D1, D5, D7, D9, F13, F17, F18, F19, F49, F87, F91 et des marques au sol appropriées.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 29 des lois sur la police de roulage.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les formes légales et ordinaires.

Article 4 : La présente délibération sera transmise en deux exemplaires pour approbation au Service Public de Wallonie à Namur.

## **18 Autorisation d'utilisation du système caméras ANPR (Active Number Plate Recognition).**

### Note de synthèse

Autorisation d'utilisation du système caméras ANPR (Active Number Plate Recognition).

### Proposition de décision

décide

d'autoriser la zone de police à utiliser le dispositif ANPR sur tout le territoire de la ville de Mons.

## **19 Autorisation d'utilisation de Bodycams et Dashcams.**

### Note de synthèse

Autorisation d'utilisation de Bodycams (caméra portée par les policiers) et Dashcams (caméra installée sur le tableau de bord du véhicule de police).

### Proposition de décision

décide

d'autoriser la zone de police Mons-Quévy à utiliser le système « Bodycam » et le système « dashcam » sur tout le territoire de la ville de Mons

## **20 Autorisation d'utilisation d'une caméra place de la Citadelle, 7012 Jemappes.**

### Note de synthèse

Autorisation d'utilisation d'une caméra place de la Citadelle, 7012 Jemappes.

### Proposition de décision

décide

de prendre acte de la présence d'une caméra fixe temporaire à la Place de la Citadelle à 7012 Jemappes depuis le 22/11/18 et d'autoriser la zone de police Mons-Quévy à l'utiliser.

## **21 Autorisation d'utilisation d'un drone (aéronef d'état).**

### Note de synthèse

Autorisation d'utilisation d'un drone (aéronef d'état).

### Proposition de décision

décide

d'autoriser la zone de police Mons-Quévy à utiliser un drone (aéronef d'état) sur tout le territoire de la ville de Mons.

## 22 CTX/SECRET/Déclarations d'apparement ou de regroupement (suite)

### Note de synthèse

En sa séance du 22 janvier 2019, l'ensemble des groupes politiques siégeant au Conseil Communal a été invité à faire son éventuelle déclaration d'apparement ou de regroupement conformément au CDLD.

Il s'agit aujourd'hui pour ces mandataires de faire savoir s'ils souhaitent s'apparementer à une liste régionale en vue de leur représentation au sein des intercommunales.

### Proposition de décision

Le Conseil communal,

### Article unique :

- **SOIT** : prend acte des déclarations individuelles d'apparement / de regroupement suivantes :

Prénoms et noms des membres du Conseil communal de Mons	Elu sur la liste	A déclaré s'apparementer à la liste	
Georges-Louis Bouchez	Mons en Mieux		
David Bouillon	Mons en Mieux		
François Collette	Mons en Mieux		
Françoise Colinia	Mons en Mieux		
Florent Dufrane	Mons en Mieux		
Hervé Jacquemin	Mons en Mieux		
Chris Mbaki Massaki	Mons en Mieux		
Opaline Meunier	Mons en Mieux		
Richard Miller	Mons en Mieux		
Guillaume Soupart	Mons en Mieux		
Mathieu Veltri	Mons en Mieux		

- **SOIT** : prend acte de l'absence de déclaration individuelles d'apparement ou de regroupement des membres du Conseil communal élus sur la liste Mons en mieux.

## 23 Ducasse 2019 - Ordonnance de Police sur l'organisation de la Ducasse

### Note de synthèse

Cette année, les festivités de la Ducasse de Mons se dérouleront du jeudi 13 au mardi 18 juin 2019. Afin d'organiser au mieux cet événement, une ordonnance de Police régleme toutes les activités qui y sont organisées.

Celle-ci est modifiée, au besoin, chaque année en fonction des problèmes rencontrés l'année précédente. Le Conseil Communal est invité à adopter ladite ordonnance.

### Proposition de décision

décide,

**ARTICLE 1** : de prendre acte de l'ordonnance Ducasse 2018 et de la valider.

### **Ordonnance relative à l'organisation de la ducasse de Mons approuvée par le Conseil Communal du 18 février 2019**

## **Chapitre 1 : Dispositions générales**

### **Article 1er - Définitions**

a) Ducasse de Mons L'ensemble des manifestations relevant de la Ducasse rituelle et de la Ducasse festive qui se déroulent sur le territoire de la Ville de Mons à partir du mercredi précédant le week-end de la Trinité jusqu'au mercredi suivant. Le présent règlement concerne également les activités liées à l'organisation du petit Lumeçon qui se déroulent les samedi et dimanche suivants.

b) Braderie de la Ducasse de Mons

Manifestation dont le but est de promouvoir le commerce local (issu du territoire montois), organisée par l'autorité communale et qui regroupe à la fois les commerçants sédentaires locaux et les commerçants ambulants.

c) Commerçant sédentaire local

Toute personne physique ou morale, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE), exerçant une vente de produits et/ou de services, au consommateur, dans son établissement mentionné dans son immatriculation à la BCE et situé sur le territoire de la Ville de Mons.

d) Commerçant ambulant

Toute personne physique ou morale, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE), exerçant une vente de produits et/ou de services, au consommateur, en dehors de son établissement mentionné dans son immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) ou ne disposant pas d'établissement de ce genre.

e) Commerçant ambulant volant

Tout commerçant ambulant non inscrit au préalable à la braderie et se présentant le matin de la braderie pour occuper une place sur la voie publique, dans le périmètre de la braderie. Il acquittera entre les mains de l'agent percepteur la redevance spécifique aux commerçants ambulants volants.

f) Commerçant ambulant déambulatoire

Tout commerçant ambulant autorisé à déambuler avec les produits autorisés.

g) Commerçant ambulant en articles spécialisés « Ducasse »

Commerçant ambulant autorisé à déployer un stand sur la Grand'Place.

h) ASBL

Association sans but lucratif poursuivant un objectif philanthropique et/ou social. Les associations de fait sont exclues de cette définition.

i) Association de commerçants

Une association de commerçants est composée de commerçants locaux qui se réunissent au sein d'une même structure en vue de collaborer, mettre en place des événements et favoriser le développement de leur quartier. Une telle association peut réaliser des profits pour autant qu'ils soient dégagés dans un but non-commercial, pouvant notamment servir à la mise en place de nouveaux événements (les bénéfices ne peuvent être partagés entre ses membres).

j) Horeca

Le secteur d'activités afférent à l'hôtellerie, la grande et la petite restauration, les cafés, les traiteurs, les commerces de jour dont la fonction première et principale est liée à l'alimentation et disposant d'un espace de dégustation.

k) Terrasse

Matériel exclusivement composé de tables, de chaises, de bancs et de parasols destinés à la consommation sur place.

l) Concert live

Prestation musicale réalisée par un chanteur, un groupe de chanteurs accompagnés ou par des musiciens. Il ne peut être apparenté à de la diffusion de musique amplifiée avec ou sans disk-jockey.

m) Etal

Matériel pouvant servir à exposer des marchandises (notamment des denrées froides) ou à disposer d'appareils de cuisson (pour les denrées chaudes).

n) Beercooler

Serpentin et pompes de débit de bières en forme d'armoire transportable.

o) Stand buvette

Dispositif pourvu ou non de roues pouvant s'apparenter à une roulotte servant à un débit de boissons (pompes à bières) et disposant d'un comptoir.

p) Sonorisation

Ensemble des équipements permettant une amplification électrique des sons émis en un lieu donné.

q) Grand Place

Périmètre dans lequel sont situés tous les établissements dont l'adresse est effectivement reprise sur la Grand'Place, en ce compris la Piazza (sur base du relevé cadastral).

r) Piazza

Périmètre sur la Grand'Place, compris entre l'entrée de la rue de la Chaussée (fontaine), la rue des Clercs, la rue de la Clef et la rue d'Havré.

s) Marché aux Herbes

Périmètre dans lequel sont situés tous les établissements dont l'adresse est effectivement reprise sur la Place du Marché aux Herbes (sur base du relevé cadastral).

#### **Article 2 – Périmètre de la manifestation**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent au territoire de la Ville de Mons, intra-muros.

#### **Article 2 Bis – Périmètre de la braderie**

Le périmètre de la braderie comprend l'axe de la gare (rue Léopold, rue Rogier, rue de la Petite Guirlande, rue des Capucins), l'axe de la rue d'Havré, l'axe de la rue de Bertaimont (rue de Bertaimont, Grand Rue non Piétonne, et l'axe Piétonnier (rue de la Chaussée, Grand'Rue).

#### **Article 3 - Dispositions générales**

Sont interdites, sauf autorisation préalable et écrite de l'Autorité communale compétente, toutes les activités commerciales établies sur le domaine public.

#### **Article 4**

##### Braderie

Les commerçants sédentaires locaux du centre-ville sont autorisés à brader les vendredi, samedi, lundi et mardi dans tout l'intra-muros montois. A l'exception des rues d'Havré et de Nimy (partie comprise entre la rue des Fossés et la Grand'Place), les étals devront impérativement être placés sur le trottoir tout en garantissant un espace libre de 1,5 mètre pour la circulation des piétons.

#### **Article 5**

##### Braderie du lundi et du mardi

La braderie du lundi et du mardi, qui accueille les commerçants sédentaires locaux (intra et extra-muros) et des commerçants ambulants, commence à partir de 7h et se termine impérativement à 18h.

Les points d'accueil/d'entrée en ville pour les commerçants sédentaires locaux extra-muros et commerçants ambulants sont repris sur l'autorisation délivrée. L'accès au périmètre de la braderie n'est autorisé que par ces seuls points d'accès.

A 8h, tout véhicule doit obligatoirement être garé en dehors du parcours de la braderie.

Toute place inoccupée à 8h sera attribuée à un autre commerçant et les sommes versées ne seront pas remboursées.

Le démontage ne pourra commencer avant 18h et aucun véhicule ne pourra venir enlever de la marchandise avant 18h. Le démontage devra être terminé à 19h au plus tard et le périmètre de la braderie entièrement dégagé.

#### **Article 6**

##### Propreté publique

Les emplacements occupés sur la voie publique par les commerçants sédentaires ou ambulants doivent être nettoyés le soir et les déchets emballés dans des sacs poubelles conformes. Les papiers et cartons seront liés à part.

#### **Article 7**

##### Sécurité

Il est strictement interdit de dépasser, avec étals, parasols et tout autre matériel, le marquage réalisé au sol par les services de la Ville. Aucun matériel ne devra se trouver en dehors de l'échoppe ou du stand.

Un passage de sécurité de 4 mètres de largeur pour les véhicules de secours doit être respecté. Toute installation (y compris en hauteur) devra garantir la création d'un couloir de 4 mètres de sécurité par rapport à l'axe central de la rue. La disposition de ces installations sera impérativement parallèle à l'axe central de la voirie afin de ne pas former de chicanes.

Les accès aux bornes et bouches d'incendie doivent être dégagés et accessibles en tout temps.

La profondeur de l'emplacement dans l'axe de la gare sera délimitée par les bordures. Un couloir de sécurité de 4m minimum devra être également respecté.

Afin de garantir le bon respect de ces dispositions, certaines structures ou dispositifs devront impérativement s'adapter à la configuration des lieux. Dans tous les cas, les tonnelles seront interdites. La hauteur des parasols sera limitée à 2,60m et la hauteur des étalages à 1,50m.

## Article 8

### Dispositions relatives aux parasols et tonnelles

Pour les terrasses des établissements de la Grand Place, l'installation de tonnelles, de bâches, de tout matériel permettant de se protéger des conditions météorologiques ainsi que de parasols autres que ceux autorisés au règlement communal y afférent est strictement interdit, sauf autorisation expresse du Bourgmestre et à condition que ces installations soient de même couleur que les parasols autorisés.

## **Chapitre 2 : Modalités d'occupation du domaine public**

### **Article 9 - Commerces sédentaires locaux intra-muros**

1. Les commerçants sédentaires doivent solliciter l'autorisation d'occuper la voie publique via les formulaires disponibles à la Ville, au service du Développement économique – Grand Place 22 à 7000 Mons, formulaires à introduire auprès du même service, au plus tard à la date limite indiquée sur le formulaire en vue de l'obtention d'une autorisation par l'autorité communale. Par ailleurs, l'autorisation devra être présentée lors de toute requête des services de police ou de la Ville.
2. Ne sont autorisés à brader sur la voie publique que les commerçants dûment autorisés et qui se sont acquittés du droit de réservation et de la redevance communale pour l'occupation de la voie publique à la date indiquée sur l'invitation à payer et au plus tard deux mois avant la date de la Ducasse.
3. Chaque emplacement est délimité par la façade du commerce. Le non-respect des limites des emplacements entraîne le démontage pour des mesures de sécurité sous réserve des sanctions prévues au chapitre 8. Une dérogation motivée peut être accordée par le Collège si un commerce sédentaire en fait la demande, pour autant que celle-ci soit fondée et raisonnable.
4. Seuls les commerces en règle d'autorisation et en activité effective et dûment autorisée depuis minimum 60 jours ouvrables avant le jeudi de la Ducasse peuvent être autorisés à occuper le domaine public. Toute demande de dérogation est à adresser au service du Développement économique – Grand'Place 22 à 7000 Mons. Les demandeurs doivent apporter les preuves (via bail commercial signé pour une durée de minimum un an, numéro d'entreprise, autorisation de débit de boissons, permis d'environnement, etc.) attestant de la durabilité du projet. Les demandes de dérogation accompagnée de tous les documents requis doivent être introduites au plus tard 30 jours ouvrables avant le jeudi de la Ducasse, le cachet de la poste ou l'accusé de réception faisant foi.
5. Les commerces sédentaires ne peuvent pas s'installer sur le domaine public sans autorisation écrite. A défaut, les services de Police sont autorisés à faire démonter ces installations et, le cas échéant, à les saisir de manière conservatoire.
6. Les activités commerciales des autres commerçants sur la voie publique sont strictement limitées à la fonction première et principale du commerce (qu'il s'agisse de ventes de produits et/ou de services sur base de la déclaration à la BCE). Seuls les établissements HORECA peuvent être autorisés à exploiter en terrasse. Aucune dérogation n'est délivrée. Ceux qui contreviennent à cette disposition sont fermés sur ordre de police et sous réserve des sanctions prévues au chapitre 8.
7. Il est strictement interdit à tout commerçant sédentaire disposant d'un emplacement en face de son établissement de le sous-louer, en tout ou partie, pour y exercer une activité commerciale.

### **Stands non-HORECA**

8. La braderie pour les commerces sédentaires a lieu les vendredi, samedi, lundi et mardi aux heures habituelles d'ouverture des commerces et en conformité avec la loi sur les heures d'ouverture des commerces.
9. Les commerçants sédentaires autorisés à brader doivent placer leur affiche 'Ici, on brade' dès le jeudi soir.

### **Stands HORECA**

10. Les établissements HORECA devront solliciter l'autorisation d'occuper la voie publique via les formulaires disponibles à la Ville, au service du Développement économique – Grand Place 22 à 7000 Mons, qu'il faut introduire auprès du même service, au plus tard à la date limite indiquée sur le formulaire en vue de l'obtention d'une autorisation par l'autorité communale. Par ailleurs l'autorisation devra être présentée lors de toute requête des services de police ou de la Ville.
11. L'autorisation individuelle est délivrée par le Bourgmestre pour occupation de la voie publique du vendredi à 13h au mercredi suivant à 08h, à l'exception de la Grand Place, du Marché aux Herbes, de la rue de la Coupe, de la rue des Clercs, de la rue de la Poterie (jusqu'au numéro 9), de la rue de la Chaussée, de la rue Neuve et de la rue de la Seuwe qui peuvent commencer dès le jeudi à 18h. Les dispositifs pouvant être autorisés dans ce cadre sont :

- des terrasses exclusivement composées de chaises, bancs, tables et parasols ;

- des stands buvettes (sans roues) d'un gabarit maximum de +/- 8m<sup>2</sup> (4x2m)
  - des beercoolers (pompe, serpentín) ;
  - des stands de nourritures (hamburgers, ...),  
et ce, dans la mesure où ils n'entravent pas la circulation des piétons et le bon déroulement des diverses manifestations.
- Les différents dispositifs pourront être installés à partir :
- du mercredi 8h00 pour le Marché aux Herbes ;
  - du jeudi 8h00 pour ceux qui exploitent à partir du jeudi ;
  - du vendredi 8h00 pour les autres.
12. Toute installation extérieure devra impérativement se composer de structures amovibles, pour lesquelles un démontage instantané est possible. Aucune structure rigide et ancrée dans le sol ne sera autorisée.
  13. Le commerce des denrées alimentaires est soumis à la législation relative à l'hygiène générale de ces denrées et à leur réfrigération (voir entre autres les AR des 07-02-1997 et 22-12-2005) et aux instructions qui figurent au chapitre 3 du présent règlement. Les commerçants sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents habilités notamment les agents de l'AFSCA.
  14. Les stands, où de la nourriture chaude est préparée, doivent répondre à tous les critères de sécurité. Les installations réservées à la cuisson des aliments se trouvent de préférence côté mur-façade et, à défaut, sont protégées du passage du public.
  15. Les commerçants sédentaires n'ayant pas acquitté leur droit de place pour une terrasse à l'année, conformément aux règlements communaux en vigueur, ne sont pas autorisés à s'installer sur le domaine public face à leur établissement durant la ducasse de Mons.
  16. La cuisson extérieure de denrées chaudes est interdite sur la Grand Place de Mons et sur la piazza.

#### **Article 10 - Commerces sédentaires locaux extra-muros**

Les commerces sédentaires locaux extra-muros (c'est-à-dire ceux qui sont établis sur le territoire montois hors du centre-ville) peuvent introduire une demande afin de participer à la Braderie les lundi et mardi de Ducasse. Ceux-ci pourront occuper, sur base d'une autorisation délivrée par le Collège communal, des emplacements laissés vacants par les commerçants locaux (au même titre que des commerces ambulants), sans pouvoir toutefois s'installer devant un commerce d'un même assortiment. En outre, aucun HORECA extra-muros (sauf stand destiné à de la vente de produits de bouche non-consommable directement) ne pourra prendre part aux festivités.

#### **Article 11 – Association de commerçants et ASBL**

Toute demande d'occupation de la voirie pendant l'ensemble des festivités de la Ducasse par une association de commerçants, à vocation de stands HORECA ou non, pourrait être autorisée par le Bourgmestre, moyennant autorisation préalable et conditions qu'il jugera bon d'imposer dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et places publiques.

Toute demande d'occupation de la voirie pendant la Braderie (soit les lundi et mardi de Ducasse) par une ASBL du territoire montois, poursuivant une cause philanthropique et/ou sociale clairement explicitée dans sa demande, pourrait être autorisée par le Bourgmestre, moyennant autorisation préalable et aux mêmes conditions que celles explicitées au paragraphe précédent. Tout stand HORECA est interdit.

#### **Article 12 - Commerces ambulants**

1. On entend par commerçant ambulant, toute personne physique ou morale, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE), exerçant une vente de produits et/ou de services, au consommateur, en dehors de son établissement mentionné dans son immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) ou ne disposant pas d'établissement de ce genre. Le commerçant ambulant et ses préposés doivent être titulaires d'une carte d'ambulant en ordre de validité (carte patronale et de préposés A). Les commerçants ambulants sont soumis à la loi du 25 juin 1993.

Toute association de fait ou de particuliers n'entre pas dans les conditions pour obtenir un emplacement sur la voie publique.

2. Les commerçants ambulants doivent solliciter l'autorisation d'occuper la voie publique via les formulaires disponibles au service du Développement économique – Grand Place 22 à 7000 Mons, formulaires à introduire auprès du même service, au plus tard à la date limite indiquée sur le formulaire.
3. Les commerçants ambulants sont autorisés uniquement pour le lundi et le mardi de la ducasse, à l'exception des cas particuliers des commerçants ambulants déambulatoires et des commerçants ambulants en articles spécialisés 'ducasse' (cf points 22 à 31).
4. Ne sont autorisés à brader sur la voie publique que les commerçants ambulants dûment autorisés et qui se sont acquittés du droit de réservation et de la redevance communale pour occupation de la voie publique à la date indiquée sur l'invitation à payer et au plus tard deux mois avant la date de la Ducasse. Le paiement

implique l'adhésion totale au présent règlement. Passé le délai, à défaut de paiement, l'emplacement initialement réservé sera réattribué à un autre commerçant ambulant selon la liste d'attente. Ce commerçant demandeur et qui ne s'est pas acquitté de l'invitation à payer, pourra toutefois participer à la braderie en tant que commerçant ambulant volant, en fonction des places disponibles et aux conditions financières spécifiques aux commerçants ambulants volants.

5. Lors de son arrivée au point d'accueil/entrée en centre-ville repris dans son autorisation, le commerçant ambulant doit être en possession de son inscription et de sa preuve de paiement (bien en vue derrière son pare-brise). Un placeur l'aidera à trouver son emplacement. Aucun changement d'emplacement ne pourra avoir lieu.
6. Toute personne occupée à la vente sur la voie publique doit être en possession de sa carte d'ambulant titulaire et/ou préposé.
7. Les commerçants ambulants volants qui souhaitent participer à la braderie du lundi et/ou du mardi se présenteront le matin à partir de 6h30 et recevront un numéro d'ordre. A 8h, en fonction des places disponibles et de l'ordre d'arrivée des marchands, les agents placiers octroieront les emplacements restant, contre paiement en espèces de la redevance.
8. Chaque emplacement attribué le lundi et le mardi est délimité par un marquage au sol. Les limites doivent être respectées. La superficie, l'implantation et l'activité ne peuvent être changées après l'attribution.
9. Le bénéficiaire d'un emplacement doit être couvert par une assurance en responsabilité civile vis-à-vis des tiers. Elle devra être présentée lors des contrôles.
10. L'installation des commerçants ambulants commence à 6h. Aucun accès ne sera autorisé avant 6h.
11. Les commerçants ambulants doivent être présents au plus tard à 7h du matin et avoir évacué vers les parkings tout véhicule pour 8h.
12. Toute place inoccupée à 7h30 pourra être attribuée à un autre marchand et les sommes versées ne seront pas remboursées.
13. La porte d'entrée de tout commerçant montois doit être libre d'accès.
14. Les camions-magasins et remorques ne sont acceptés que dans les rues Léopold, Rogier et de Bertaimont.
15. Tout food truck ayant pour objectif de vendre des denrées chaudes consommables directement est strictement interdit.
16. Les commerçants ambulants qui s'installent sur le domaine public sans autorisation écrite sont expulsés sans délai.
17. Il est strictement interdit à tout commerçant ambulant disposant d'un emplacement sur la voie publique, de le sous-louer, en tout ou partie, pour y exercer une activité commerciale.
18. Tout véhicule est interdit dans le périmètre de la braderie le lundi et le mardi.
19. Cependant, si la configuration des lieux le permet, une autorisation des agents percepteurs peut être donnée, à titre exceptionnel, pour le stationnement d'un véhicule servant de réserve derrière l'emplacement concédé. Un macaron sera placé sur le pare-brise des véhicules autorisés.
20. La vente de denrées chaudes et de boissons alcoolisées par les commerçants ambulants est interdite, de même que la vente et l'exposition d'animaux.
21. Le commerce des denrées alimentaires est soumis à la législation relative à l'hygiène générale de ces denrées et à leur réfrigération (voir entre autres les AR des 07-02-1997 et 22-12-2005) et aux instructions qui figurent au chapitre 3 du présent règlement. Les commerçants sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents habilités notamment les agents de l'AFSCA.

#### **Cas particuliers des commerçants ambulants déambulatoires**

22. Il est admis qu'un nombre limité de commerçants ambulants déambulatoires puisse être autorisé du jeudi au mardi de Ducasse et le dimanche du petit doudou pour autant que les produits proposés à la vente aient un lien direct avec la ville de Mons ou les festivités. Sous réserve du respect des autres prescrits relatifs aux commerçants ambulants déambulatoires, un total de 25 vendeurs maximum pourra être autorisé pour l'ensemble des festivités. Chaque titulaire ne pouvant solliciter qu'un maximum de 10 vendeurs travaillant pour son compte.
23. Les demandes, accompagnées d'une liste exhaustive des articles proposés à la vente, sont à introduire auprès du service du Développement économique au plus tard un mois avant les festivités soit le jeudi 24 avril 2018.
24. En cas de dépassement du nombre maximum de vendeurs autorisés, la sélection se fera sur base de la date d'introduction des demandes.

25. Les vendeurs devront se limiter aux modalités, horaires et périmètres définis dans l'autorisation qui leur sera délivrée. Ils devront présenter leur autorisation à toute requête de la Police ou des autorités lors des contrôles.
26. En cas de non respect de ces conditions et du type d'articles proposés à la vente, l'autorisation pourra être ôtée sur le champ par les services de Police et les articles saisis de manière conservatoire. Il en sera de même pour tout commerce déambulatoire non autorisé.
27. La vente des articles ne pourra se faire au moyen d'une structure ou d'un chariot mobile ou roulant.
28. En aucun cas, les vendeurs ne pourront 'stationner' ou s'immobiliser pour vendre leurs produits.
29. Des cartes plastifiées nominatives avec photo seront remises par le service du Développement économique à chaque ambulant déambulatoire autorisé. Ces cartes devront être portées visiblement afin de faciliter les contrôles par les personnes habilitées.

#### **Cas particulier des commerçants ambulants en articles spécialisés 'Ducasse'**

30. Il est admis qu'un nombre limité de commerces proposant des articles 'spécial Ducasse' puissent être autorisés du jeudi au mardi de Ducasse et le dimanche du petit Doudou, à savoir deux marchands de ballons : l'un établi au bas de la rue d'Enghien et l'autre face au théâtre + quatre marchands d'articles spécial Ducasse dont deux seront installés également face au théâtre, un en face du nouvel Office du Tourisme et le dernier face à la banque Fortis.
31. La sélection des marchands pour les commerçants ambulants déambulatoires ou pour les articles spécialisés « Ducasse », se fera par le service du développement économique, après analyse de leur dossier, sur base d'une matrice décisionnelle reprenant les critères suivants : ancienneté, qualité des produits vendus, cohérence des produits vendus par rapport à l'événement, ...

### **Chapitre 3 : Exigences sanitaires pour la vente de denrées chaudes et froides**

#### **Article 13 – Obligations**

1. Les vendeurs de denrées alimentaires (boissons, aliments froids, chauds ou à conservation à température ambiante) doivent se conformer aux normes d'hygiène définies par l'AFSCA (Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire).
2. Les denrées périssables doivent être placées à l'abri du soleil et conservées à une température de 4 degrés maximum (c'est à dire en frigo).

#### Exceptions :

- Pour les viandes hachées et les préparations de viande en morceaux (ex : brochettes) de moins de 100gr doivent être conservées à une température maximale de 2°C.
- Les produits contenant de la crème pâtissière, crème fraîche ou fromage doivent être conservés à une température inférieure à 7°C.
- Les denrées chaudes doivent être conservées à une température supérieure ou égale à 65°.
- Les enceintes réfrigérées ou surgelées doivent être équipées d'un thermomètre.

En fin de journée, les denrées invendues, non préparées et/ou non-cuites et toujours comestibles doivent être reprises par le commerçant et gardées à domicile à une température de 4 degrés maximum. Les denrées cuites doivent être jetées. La réserve de denrées ne peut se trouver dans des coffres de voitures ou dans des camionnettes non réfrigérées ; elle doit se trouver dans un frigo à 4 degrés maximum ; si ces réserves sont surgelées, elles doivent être maintenues à - 18°C.

3. Plusieurs poubelles doivent être placées à côté des installations afin que les acheteurs puissent se débarrasser des emballages. Ces poubelles devront être vidées et reprises par chaque commerçant après la fin de la manifestation. Les poubelles servant au commerçant pour l'élimination de ses propres déchets alimentaires et autres doivent être clairement adéquates et bien entretenues ; elles doivent être propres.
4. Les personnes manipulant des denrées alimentaires non emballées doivent avoir, à côté, ou dans leur installation, de l'eau, du savon et des serviettes à usage unique pour pouvoir se laver les mains. (Réserve d'eau prévue dans un jerrycan avec robinet).
5. Des dispositifs et méthodes adéquats pour le nettoyage et, au besoin, la désinfection des outils et équipements de travail doivent être disponibles et utilisés. Ces dispositifs doivent disposer d'une alimentation adéquate en eau chaude et/ou froide, et potable.
6. Les commerçants montois qui vendent des denrées chaudes doivent :
  - Posséder un extincteur en bon état de fonctionnement ou tout autre système approprié, facilement accessible.



- Protéger leur stand de chaque côté de sorte que les voisins ne subissent aucun désagrément tels que fumées, odeurs, etc.

#### **Article 14 – Autorisations**

1. Sont interdits sur la voie publique les barbecues et appareils de cuisson utilisant de l'huile, des braises ou du charbon de bois.
2. Seuls les appareils de cuisson, fonctionnant à l'électricité ou au gaz sont autorisés pour autant qu'ils aient été agréés par un organisme compétent et qu'ils répondent aux directives fixées par le service régional d'incendie.
3. Les utilisateurs d'appareils au gaz devront produire, à toute réquisition, un certificat d'un installateur qualifié et agréé, attestant que l'installation est conforme aux règles.
4. La preuve de ce contrôle devra être présentée à toute demande de la police ou des organisateurs.

#### **Article 15 – Hygiène**

1. Les règles d'hygiène générales et spécifiques exigées par le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen du conseil du 29/04/04 relatif à l'hygiène générale des denrées alimentaires doivent être respectées en tout point.

- Arrêté Royal relatif à l'hygiène des denrées alimentaires du 22/12/2005.

- Arrêté Royal relatif au commerce de détail de certaines denrées alimentaires d'origine animale du 10.11.2005.

2. Toutes les denrées alimentaires (pâtisseries, pains, pains pour brochettes et hamburgers, fromages, sandwiches, confiseries, caramels, bonbons, etc.) doivent être protégées par un dispositif en matériaux dur, lisse, lavable, contre la pluie, les poussières, les manipulations du public.... Les dispositifs doivent être installés, conçus, construits, nettoyés et entretenus de manière à éviter la contamination et l'altération des denrées alimentaires, et la présence d'insectes et autres animaux nuisibles. Les commerçants doivent disposer de différents plans de travail et/ou comptoirs pour la vente et la manipulation des denrées, munis de protections verticales (plastifiées par exemple) pour éviter la transmission des odeurs aux stands voisins.

#### **Article 16 – Evacuation et gestion des déchets**

1. Pendant toute la durée des festivités, la gestion des déchets sera réalisée suivant les prescriptions prévues à l'année en termes de tri sélectif.
2. Aucun déchet/poubelle ne pourra être sorti au devant des façades des établissements avant 05h du matin.
3. Tout objet dangereux ou bouteille pouvant être utilisé comme projectile sera conditionné de manière à en empêcher tout usage malveillant.

#### **Chapitre 4 : Dispositions relatives aux sonorisations**

##### **Article 17 - Principe général**

1. Toute émission sonore excessive, de nature à troubler la tranquillité et/ou l'ordre public, est interdite.
2. A l'exception de la zone de diffusion sonore commune du Marché aux Herbes, toute diffusion sonore sur la voie publique ou destinée à une animation extérieure sur la voie publique est interdite de 05h à 20h. Seules sont tolérées en dehors de ce créneau horaire, les diffusions de musique d'ambiance sur les stands de la braderie à volume sonore modéré.
3. Sur le périmètre de la braderie du lundi et mardi, toute exploitation de structure ou terrasse à vocation de débit de boisson avec animation sonore est interdite jusque 20h.
4. Toute diffusion sonore (musique amplifiée ou concert « live ») sur la voie publique est soumise à autorisation préalable du Bourgmestre. L'autorisation mentionnée ci-avant doit être sollicitée par écrit au Bourgmestre – Grand'Place, 22 à 7000 Mons, au moins 30 jours avant le jour de la manifestation, le cachet de la poste ou l'accusé de réception faisant foi. L'autorisation devra être présentée lors de toute requête des services de police ou de la Ville.
5. Nonobstant les dispositions de l'Arrêté Royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés, l'émission de sons d'un niveau supérieur à 90 dB (A) est interdite. Cette mesure est effectuée à l'aide d'un sonomètre de précision dont l'élément de captation doit être placé à un mètre de la source.
6. Pendant toute la durée des concerts, animations, cortèges et cérémonies relevant du rituel, toutes émissions musicales produites à l'aide de sonorisations ou autres, à quelques endroits que ce soit, audibles sur la voie publique et de nature à interférer avec les dits événements, sont strictement interdites et notamment lors de :

- Le concert du vendredi soir et du lundi soir sur la Grand Place ;
- La retraite aux flambeaux ;
- Les cortèges, cérémonies et autres « épisodes » du rituel, dont : l'intronisation de saint Georges et la « Répétition » du Lumeçon, la Descente de Châsse, la Procession du Car d'Or, la Montée du Car d'Or, le Combat dit Lumeçon, la « Répétition » du Petit Lumeçon, le Petit Lumeçon et tous les cortèges rituels précédant et suivant ces « moments » du rituel ;
- autres activités organisées par la Ville (fanfares, etc.) ;
- Le feu d'artifice ;
- Le combat du petit Lumeçon.

#### **Article 18 - Dispositions particulières**

Périmètre hyper-centre :

Sur le périmètre hyper-centre, toute diffusion sonore extérieure sur la voie publique ou destinée à une animation extérieure sur la voie publique (à partir de balcons, fenêtres, accès d'immeubles,...) est soumise à l'autorisation préalable du Bourgmestre. Le Conseil communal charge le Bourgmestre, en son lieu et place, de fixer les limites de ce périmètre, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et places publiques.

Zones de diffusion sonore commune :

Le périmètre de l'hyper-centre est composé de différentes zones de diffusion sonore commune. Pour chaque zone, toute diffusion de musique sur la voie publique ou destinée à une animation sur la voie publique sera commune à l'ensemble des établissements. Les tenanciers et/ou responsables d'exploitation dans une zone définie sont tenus de s'accorder, de manière collégiale, sur les moyens techniques à mettre en œuvre, la localisation du disc-jockey et sur le style musical diffusé.

Pour les zones contiguës, les enceintes musicales ne peuvent être orientées en direction de la zone voisine.

Le Conseil communal charge le Bourgmestre, en son lieu et place, de fixer le découpage de ces zones, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et places publiques.

En dehors de la Zone hyper-centre :

Toute diffusion sonore extérieure est strictement interdite.

Dans les cas prévus aux paragraphes précédents, afin de garantir le maintien de la tranquillité publique, les autorisations prévues à l'article 9 seront assorties de l'obligation pour le ou les responsables d'établissement d'utiliser un appareil limiteur de volume sonore, afin de garantir un seuil maximal du niveau sonore à 90 dB (A) et après validation de l'installation par un service compétent et agréé.

### **Chapitre 5 : Dispositions relatives à la vente, la consommation, la détention et aux contenants de boissons**

#### **Article 19 - Généralités**

1. La vente, dans un but ambulatoire, le transport ainsi que la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées, fermentées et spiritueuses au-delà de 15° sont interdits.
2. La vente ainsi que la consommation sur la voie publique de toutes boissons alcoolisées en grande quantité (alcool au mètre, bouteilles, carafes, ...) sont interdites. A l'exception des boissons servies au départ d'un beercooler, toute autre boisson devra être servie au départ de son contenant d'origine (avec indication du degré d'alcool sur l'étiquette).
3. La vente, la détention, le transport et la consommation sur la voie publique de tout mélange de boissons alcoolisées non-labellisés ou cocktails « maison », dont il est impossible de vérifier la composition et le pourcentage en alcool, sont interdits.
4. La vente, la détention ou la consommation sur la voie publique de toutes boissons alcoolisées ou non, est interdite dans des bouteilles ou récipients en verre, en métal, en terre cuite ou en toute autre matière dont l'usage en qualité de projectile pourrait être dommageable pour les personnes, les animaux et les biens.
5. Le non-respect de ces mesures pourra entraîner, sous la responsabilité d'un officier de police administrative, la saisie administrative et la destruction immédiate et systématique des récipients et/ou bouteilles. Par ailleurs, le contenu pourra être vidé à l'égout.

**Article 20 - Secteur Horeca** (le Conseil Communal se donne un droit de réserve par rapport à d'éventuelles modifications de cet article)

Durant la période de la Ducasse de Mons, sur les terrasses de tous les établissements de l'intra-muros, à l'exception des terrasses assises situées sur la Grand'Place, les tenanciers sont tenus de servir à leur

clientèle, les boissons dans les seuls gobelets en plastique ou carton de préférence recyclables ou réutilisables.

La contenance maximale de ces gobelets en plastique sera de 33cl pour les bières et de 50 cl pour les cocktails (autorisés au sens de l'article 19.3). Les modèles de verre en plastique ou réutilisable ayant une contenance supérieure à 25cl devront être présentés préalablement aux services de police pour pouvoir être autorisés.

Au départ d'un stand buvette ou d'un beercooler, installés sur la voie publique, toutes les boissons seront obligatoirement servies dans des gobelets en plastique ou carton de préférence recyclables ou réutilisables.

Le non-respect de ces mesures pourra entraîner, sous la responsabilité d'un officier de police administrative, la saisie administrative et la destruction immédiate et systématique des récipients et/ou bouteilles.

#### **Article 21 - Secteur non Horeca :**

L'installation extérieure de stand buvette, de beercooler, d'étal de denrées alimentaires (chaudes ou froides) ainsi que toute autre vente de produits ne correspondant pas à ceux habituellement proposés par le commerce, ainsi que la vente de boissons alcoolisées ou fermentées est interdite. La présentation, l'exposition à la vente et la vente de boissons alcoolisées, à l'intérieur de l'établissement, sont interdites de 20h à 08h. La vente de toutes boissons, dans des bouteilles ou des récipients en verre, en métal, en terre cuite ou en toute autre matière dont l'usage en qualité de projectile pourrait être dommageable pour les personnes, les animaux et les biens, et destinées à une consommation sur la voie publique, est interdite de 20h à 08h.

Le non-respect de ces mesures pourra entraîner, sous la responsabilité d'un officier de police administrative, la saisie administrative et la destruction immédiate et systématique des récipients et/ou bouteilles.

### **Chapitre 6 : Dispositions relatives à l'ordre public, à la sécurité et à la tranquillité du voisinage**

#### **Article 22 – Heures de fermeture**

Tous les établissements accessibles au public en vue du divertissement, de la consommation ou de la vente de boissons alcoolisées, ainsi que leurs éventuelles extensions sur la voie publique, les cellules horeca, autres snacks et friteries situés sur le territoire de la Ville de Mons (Intra-muros) seront fermés de 5h à 8h le matin.

Il est interdit aux tenanciers des établissements visés ci-avant d'exploiter, soit de faire exploiter par une tierce personne entre 5h et 8h.

#### **Article 23 – Enlèvement de terrasses**

Si les conditions le nécessitent, afin d'assurer la sécurité du public, toute terrasse pourra être enlevée temporairement sur simple décision de la Police, notamment en fonction des diverses festivités afférentes à la Ducasse et du passage des différents cortèges.

#### **Article 24 – Événements simultanés-concomitants**

Sur le périmètre des festivités, tout événement accessible au public en plein air en dehors du programme officiel de la Ducasse de Mons et des activités commerciales habituellement autorisées sera soumis à l'autorisation préalable du Bourgmestre. Ces demandes devront être introduites au plus tard un mois avant l'événement auprès des services de Police. En cas d'autorisation, ces événements seront soumis aux mêmes prescriptions que l'ensemble des festivités (gobelets plastiques, réglementation relative à l'alcool, musique commune, heures de fermeture, etc.).

#### **Article 25 - Sécurité des personnes :**

Sous la responsabilité d'un Officier de Police Administrative, lorsque l'intégrité physique des personnes peut être gravement menacée, en raison notamment de l'affluence excessive ou de troubles graves à l'ordre public, certains lieux publics pourront être temporairement interdits d'accès.

### **Chapitre 7 : Dispositions diverses**

#### **Article 26 - Banderoles, calicots, bâches et bannes solaires**

Sont interdits, sauf autorisation expresse du Bourgmestre, l'installation de banderoles, calicots ou autres drapeaux et panneaux publicitaires sur les façades, ainsi que l'installation de bâches et de bannes solaires de façade à façade en travers des rues, sur la voie publique.

#### **Article 27 - Echelles, escabelles**

L'utilisation de chaises, de tables, d'escabelles, d'échelles ou tout autre matériel quelconque de nature à pouvoir se jucher pour assister aux divers spectacles et manifestations organisées à l'occasion de la Ducasse de Mons est interdite.

#### **Article 28 - Accès aux toits et aux plates formes**

A l'exception des personnes dûment autorisées par le Bourgmestre ou des personnes dont l'exercice de l'activité professionnelle peut le justifier, il est interdit d'accéder ou de laisser accéder à des toits, des plates-formes, des gouttières ou à tout autre endroit surélevé non aménagé, dans le but d'assister à un spectacle ou à une festivité.

Les propriétaires et/ou locataires des lieux sont tenus de tout mettre en œuvre pour en interdire l'accès.

L'accès aux balcons situés le long des itinéraires des cortèges rituels n'est accessible que sous la responsabilité de la personne ayant la jouissance effective des lieux. L'accès n'y sera autorisé que si toutes les conditions de sécurité sont remplies et notamment par rapport au nombre maximum de personnes que la structure est capable de supporter et à la présence d'un dispositif de sécurité permettant d'empêcher toute chute.

## **Chapitre 8 : Sanctions**

### **Article 29**

Est passible d'une amende administrative d'un montant maximum de 250 euros celui qui commet une infraction aux articles 3 à 28 inclus de la présente ordonnance.

### **Article 30**

En cas de récidive, les infractions relatives à la présente ordonnance pourront faire l'objet du retrait de l'autorisation initialement délivrée voire d'une fermeture administrative de l'établissement concerné, par arrêté du Bourgmestre, pour une période maximale de 3 mois. Cette mesure sera confirmée par le Collège Communal à sa prochaine séance.

### **Article 31**

Sans préjudice des dispositions particulières du présent règlement, le Bourgmestre ou l'échevin délégué peut, en cas d'infraction à celui-ci ou aux arrêtés pris pour l'exécuter, procéder d'office en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, aux mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

## **Chapitre 9 : Entrée en vigueur et publication**

### **Article 32**

Le présent règlement entre en vigueur le 22 février 2019

### **Article 33**

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs, dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation, sont abrogés de plein droit.

### **Article 34**

La présente ordonnance sera publiée conformément aux vœux des articles L 1133-1, L 1133-2, L 1133-3 du Code de Démocratie Locale.

### **Article 35**

Expédition de la présente sera faite à Mr le Gouverneur de la Province de Hainaut, au Greffe du Tribunal de 1ère Instance et à la Zone de Police Mons-Quévy.

## **24 Cavalcade 2019 - Ordonnance de Police sur l'organisation de la Cavalcade de Jemappes**

### Note de synthèse

Afin de réglementer au mieux les festivités de la Cavalcade de Jemappes qui auront lieu du dimanche 21 au mardi 24 avril 2019, le Cabinet du Bourgmestre, les services de Police et le service du Développement économique ont procédé à la rédaction d'une Ordonnance de Police.

Celle-ci pourra être modifiée, au besoin, chaque année en fonction des problèmes rencontrés l'année précédente. Le Conseil communal est invité à adopter ladite ordonnance.

### Proposition de décision

décide,

**ARTICLE 1** : de prendre acte de l'ordonnance de la Cavalcade de Jemappes 2019 ci-dessous et de la valider.

## **Ordonnance relative à l'organisation de la Cavalcade de Jemappes**

### **Chapitre 1 : Dispositions générales**

#### **Article 1er - Définitions :**

- a. Cavalcade de Jemappes

Ensemble des manifestations à caractère folklorique et festive qui se déroulent sur le territoire de Jemappes du samedi 20 à 14.00 heures au mercredi 24 avril 2019 à 08.00 heures.

b. Horeca

Le secteur d'activités afférent à l'hôtellerie, la grande et la petite restauration, les cafés, les traiteurs, les espaces de dégustation dans des commerces de jour en lien avec l'alimentation.

c. Terrasse

Matériel exclusivement composé de tables, de chaises, de bancs et de parasols destinés à la consommation sur place.

d. Etal

Matériel pouvant servir à exposer des marchandises (notamment des denrées froides) ou à disposer d'appareils de cuisson (pour les denrées chaudes).

e. Beercooler

Serpentin et pompes de débit de bières en forme d'armoire transportable.

f. Stand Buvette

Dispositif pourvu ou non de roues pouvant s'apparenter à une roulotte servant à un débit de boissons (pompes à bières) et disposant d'un comptoir.

g. Commerçant sédentaire local

Toute personne physique ou morale, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE), exerçant une vente de produits et/ou de services, au consommateur, dans son établissement mentionné dans son immatriculation à la BCE et situé sur le territoire de la Ville de Mons et plus précisément dans le périmètre de la Cavalcade de Jemappes.

h. Commerçant ambulant

Toute personne physique ou morale, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE), exerçant une vente de produits et/ou de services, au consommateur, en dehors de son établissement mentionné dans son immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) ou ne disposant pas d'établissement de ce genre.

**Article 2 : Périmètre de la manifestation :**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent durant les festivités de la cavalcade de Jemappes, **soit du samedi 20 à 14.00 heures au mercredi 24 avril 2019 à 08.00 heures** et dans le périmètre délimité par, et y compris les voiries suivantes :

- Rue François André
- Avenue de la Faïencerie
- Avenue du Plan Incliné
- Rue de Cuesmes (partie entre Plan Incliné et rue Bouteillère)
- Rue des Croix
- Place de la Citadelle
- Rue du Fort Mahon
- Rue des Trois Hurées jusqu'à la rue des Frères Defuisseaux
- Rue des Frères Defuisseaux
- Place de la Perche
- Rue Durant
- Rue Voituren
- Avenue du Coq
- Rue Lloyd George
- Rue de Jéricho
- Rue de la Gare
- Place de Jéricho

La zone délimitée a été matérialisée sur le plan repris en annexe UNE de la présente Ordonnance.

**Article 3 : Sécurité**

Toute installation devra garantir la création d'un couloir de 4 mètres de sécurité par rapport à l'axe central de la rue. La disposition de ces installations sera impérativement parallèle à l'axe central de la voirie afin de ne pas former de chicanes.

Les accès aux bornes et bouches d'incendie doivent être dégagés et accessibles en tout temps.

La cuisson extérieure (huile, braise, graisse, charbons de bois) est interdite. Seuls des appareils de cuisson fonctionnant à l'électricité ou au gaz sont autorisés. Pour les appareils électriques, l'agrément par un organisme agréé est requise. Pour les appareils au gaz, le certificat d'un installateur agréé pouvant attester que l'installation est conforme aux règles de l'art est requis.

## **Chapitre 2 : Modalités d'occupation du domaine public**

### **Article 4 : Etablissements HORECA**

1. Les établissements Horeca doivent solliciter l'autorisation d'occuper la voie publique via une demande écrite à introduire auprès de la Ville de Mons Grand Place 22 à 7000 Mons au plus tard le 8 mars 2019. Cette autorisation devra être présentée lors de toute requête des services de police ou de la Ville. L'occupation de la voirie fera l'objet d'une redevance qui sera perçue par un agent placier assermenté de la Ville de Mons.
2. Toute demande d'occupation de la voirie, par une association ou une personne physique, à vocation de stands Horeca, pourrait être autorisée par le bourgmestre et ce à titre exceptionnel, moyennant autorisation préalable et conditions qu'il jugera bon d'imposer dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et places publiques. **Dans tous les cas, chaque autorisation sera conditionnée à un critère d'ancienneté de deux ans d'activité minimum sur la cavalcade de Jemappes.**
3. Chaque emplacement est délimité par la façade du commerce. Le non-respect des limites des emplacements entraînera systématiquement le démontage immédiat de ces installations irrégulières, sous réserve et sans préjudice aux sanctions prévues par le règlement général de police.
4. Seuls les commerces en règle d'autorisation et en activité depuis au minimum deux mois avant la date de la cavalcade peuvent être autorisés à occuper le domaine public. Toute demande de dérogation est à adresser au service du Développement économique – Grand Place 22 à 7000 Mons. Les demandeurs doivent apporter les preuves (via bail commercial signé pour une durée de minimum un an, numéro d'entreprise, autorisation de débit de boissons, permis d'environnement, etc) attestant de la durabilité du projet. Les demandes de dérogation accompagnées de tous les documents requis doivent être introduites au plus tard un mois avant la date de la cavalcade, le cachet de la poste ou l'accusé de réception faisant foi.
5. Il est strictement interdit à tout commerçant disposant d'un emplacement en face de son établissement de le sous-louer, en tout ou partie, pour y exercer une activité commerciale.

### **Article 5 : Commerces Ambulants/déambulateurs**

1. Il est admis qu'un nombre limité de **cinq commerçants ambulants sans structure fixe et/ou permanente** puissent être autorisés pendant les festivités de la cavalcade (du samedi au mercredi) pour autant que les produits proposés à la vente aient un lien direct avec la ville de Mons ou les festivités.
2. **Ces commerçants ne pourront exercer leur activité de manière déambulatoire sur le périmètre des festivités. Cinq emplacements spécifiques seront exclusivement dédiés à ce type de commerce.**
3. Chaque demande sera analysée par le service du Développement économique. Ce service sera chargé de sélectionner les commerçants en fonction du type d'articles proposés à la vente.
4. Les demandes des commerçants locaux seront traitées prioritairement.
5. **Toutes les autorisations seront conditionnées à un critère d'ancienneté de deux ans d'activité minimum sur la cavalcade de Jemappes.**
6. Chaque commerçant devra se limiter aux modalités, horaires et emplacement définis dans l'autorisation qui lui sera délivrée. Document qui sera présenté à chaque réquisition des services de police ou des autorités compétentes en la matière.
7. En cas de non respect de ces conditions et des articles proposés à la vente, l'autorisation peut leur être ôtée sur le champ par les services de police.

## **Chapitre 3 : Exigences sanitaires pour la vente de denrées chaudes et froides**

### **Article 6 – Obligations**

1. Les vendeurs de denrées alimentaires (boissons, aliments froids, chauds ou à conservation à température ambiante) doivent se conformer aux normes d'hygiène définies par l'AFSCA (Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire).
2. Les denrées périssables doivent être placées à l'abri du soleil et conservées à une température de 4 degrés maximum (c'est à dire en frigo).

Exceptions :

- Pour les viandes hachées et les préparations de viande en morceaux (ex : brochettes) de moins de 100gr doivent être conservées à une température maximale de 2°C.
- Les produits contenant de la crème pâtissière, crème fraîche ou fromage doivent être conservés à une température inférieure à 7°C.
- Les denrées chaudes doivent être conservées à une température supérieure ou égale à 65°.
- Les enceintes réfrigérées ou surgelées doivent être équipées d'un thermomètre.

En fin de journée, les denrées invendues, non préparées et/ou non-cuites et toujours comestibles doivent être reprises par le commerçant et gardées à domicile à une température de 4 degrés maximum. Les denrées cuites doivent être jetées. La réserve de denrées ne peut se trouver dans des coffres de voitures ou dans des camionnettes non réfrigérées ; elle doit se trouver dans un frigo à 4 degrés maximum ; si ces réserves sont surgelées, elles doivent être maintenues à - 18°C.

3. Plusieurs poubelles doivent être placées à côté des installations afin que les acheteurs puissent se débarrasser des emballages. Ces poubelles devront être vidées et reprises par chaque commerçant après la fin de la manifestation. Les poubelles servant au commerçant pour l'élimination de ses propres déchets alimentaires et autres doivent être clairement adéquates et bien entretenues ; elles doivent être propres.
4. Les personnes manipulant des denrées alimentaires non emballées doivent avoir, à côté, ou dans leur installation, de l'eau, du savon et des serviettes à usage unique pour pouvoir se laver les mains. (Réserve d'eau prévue dans un jerrycan avec robinet).
5. Des dispositifs et méthodes adéquats pour le nettoyage et, au besoin, la désinfection des outils et équipements de travail doivent être disponibles et utilisés. Ces dispositifs doivent disposer d'une alimentation adéquate en eau chaude et/ou froide, et potable.
6. Les commerçants qui vendent des denrées chaudes doivent :
  - Posséder un extincteur en bon état de fonctionnement ou tout autre système approprié, facilement accessible.
  - Protéger leur stand de chaque côté de sorte que les voisins ne subissent aucun désagrément tels que fumées, odeurs, etc.

#### **Article 7 – Autorisations**

1. Sont interdits sur la voie publique les barbecues et appareils de cuisson utilisant de l'huile, des braises ou du charbon de bois.
2. Seuls les appareils de cuisson, fonctionnant à l'électricité ou au gaz sont autorisés pour autant qu'ils aient été agréés par un organisme compétent et qu'ils répondent aux directives fixées par le service régional d'incendie.
3. Les utilisateurs d'appareils au gaz devront produire, à toute réquisition, un certificat d'un installateur qualifié et agréé, attestant que l'installation est conforme aux règles.
4. La preuve de ce contrôle devra être présentée à toute demande de la police ou des organisateurs.

#### **Article 8 – Hygiène**

1. Les règles d'hygiène générales et spécifiques exigées par le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen du conseil du 29/04/04 relatif à l'hygiène générale des denrées alimentaires doivent être respectées en tout point.

- Arrêté Royal relatif à l'hygiène des denrées alimentaires du 22/12/2005.

- Arrêté Royal relatif au commerce de détail de certaines denrées alimentaires d'origine animale du 10.11.2005.

2. Toutes les denrées alimentaires (pâtisseries, pains, pains pour brochettes et hamburgers, fromages, sandwiches, confiseries, caramels, bonbons, etc.) doivent être protégées par un dispositif en matériaux dur, lisse, lavable, contre la pluie, les poussières, les manipulations du public.... Les dispositifs doivent être installés, conçus, construits, nettoyés et entretenus de manière à éviter la contamination et l'altération des denrées alimentaires, et la présence d'insectes et autres animaux nuisibles. Les commerçants doivent disposer de différents plans de travail et/ou comptoirs pour la vente et la manipulation des denrées, munis de protections verticales (plastifiées par exemple) pour éviter la transmission des odeurs aux stands voisins.

#### **Article 9 – Evacuation et gestion des déchets**

1. Pendant toute la durée des festivités, la gestion des déchets sera réalisée suivant les prescriptions prévues à l'année en termes de tri sélectif.

2. Aucun déchet/poubelle ne pourra être sorti au devant des façades des établissements avant 2h du matin.
3. Tout objet dangereux ou bouteille pouvant être utilisé comme projectile sera conditionné de manière à en empêcher tout usage malveillant.

#### **Chapitre 4 : Dispositions relatives à la vente, la consommation, la détention et aux contenants de boissons**

##### **Article 10 : De la vente et de la consommation de boissons**

1. La vente, dans un but ambulatoire ainsi que la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées, fermentées et spiritueuses au-delà de 15° sont interdites.
2. La vente ainsi que la consommation sur la voie publique de toutes boissons alcoolisées en grande quantité (alcool au mètre, etc.) sont interdites.
3. Dans le périmètre définis ci-dessus, la vente, la détention ou la consommation sur la voie publique de toutes boissons alcoolisées ou non, est interdite dans des bouteilles ou récipients en verre, en métal, en terre cuite ou en toute autre matière dont l'usage en qualité de projectile pourrait être dommageable pour les personnes, les animaux et les biens.
4. Chaque tenancier sera tenu d'interdire à sa clientèle se trouvant à l'intérieur de l'établissement d'en sortir en possession de récipients en verre. Au besoin, il en transférera le contenu dans un gobelet plastique et/ou recyclable.

##### **§1er. Secteur Horeca :**

1. Durant la période de la cavalcade, sur les terrasses de tous les établissements, les tenanciers sont tenus de servir à leur clientèle, les boissons dans les seuls gobelets en plastique et/ou recyclable.
2. Au départ d'un stand buvette ou d'un beercooler, installés sur la voie publique, toutes les boissons seront obligatoirement servies dans des gobelets en plastique et/ou recyclable.
3. La présentation à la vente ainsi que la vente de boissons alcoolisées, fermentées et spiritueuses au-delà de 15° sont interdites.

##### **§2. Secteur non Horeca :**

1. L'installation extérieure de stand buvette, de beercooler ainsi que d'étal de denrées alimentaires (chaudes ou froides) autres que les produits vendus à l'intérieur du commerce est interdite.
2. La présentation à la vente ainsi que la vente de boissons alcoolisées, fermentées et spiritueuses au-delà de 15° sont interdites de 20h00 à 08h00.
3. La vente de toutes boissons, dans des bouteilles ou des récipients en verre, en métal, en terre cuite ou en toute autre matière dont l'usage en qualité de projectile pourrait être dommageable pour les personnes, les animaux et les biens, et destinées à une consommation sur la voie publique, est interdite de 20h à 8h.

#### **Chapitre 5 : Dispositions relatives à l'ordre public, à la sécurité et à la tranquillité du voisinage**

##### **Article 11 : De l'ordre public, de la sécurité et de la tranquillité du voisinage**

##### **§1er. Heures de fermeture :**

1. Tous les établissements accessibles au public en vue du divertissement, de la consommation ou de la vente de boissons alcoolisées ainsi que leurs éventuelles extensions sur la voie publique, de même que les friteries, situés dans le périmètre ci-avant défini devront être fermés tous les jours, au plus tard à deux heures du matin avec arrêt de la vente de boissons alcoolisées une demi-heure avant la fermeture.
2. Il est interdit aux tenanciers des établissements visés ci-avant d'exploiter ou de faire exploiter par une tierce personne au-delà de l'heure indiquée.

#### **Chapitre 6 : Dispositions diverses**

##### **Article 12 : Engins de pyrotechnies et autres dispositifs**

1. La détention, la vente et l'usage de pétards ou autres moyens de pyrotechnie sont interdits, excepté ceux utilisés pendant le feu d'artifice et mis en œuvre par des personnes désignées à cet effet.
2. Pendant la même période, la détention, la vente, l'usage de produits contenus dans les récipients et propulsés au moyen d'air et de gaz quelconques sont interdits (fils fous, bombes de mousse, révolvers à eau, sprays de coloration, etc...)

#### **Chapitre 7 : Sanctions**

##### **Article 13**

Conformément à l'Article 119 bis de la nouvelle Loi Communale, le Collège Communal peut suspendre ou retirer toute autorisation accordée en vertu du présent règlement si les conditions de l'autorisation ne sont pas respectées.

##### **Article 14**



Est passible d'une amende administrative d'un montant maximum de 350 euros celui qui commet une infraction aux articles 3 à 12 inclus de la présente ordonnance.

**Article 15**

En cas de récidive, les infractions relatives à la présente ordonnance pourront faire l'objet du retrait de l'autorisation initialement délivrée voire d'une fermeture administrative de l'établissement concerné, par arrêté du Bourgmestre, pour une période maximale de 3 mois. Cette mesure sera confirmée par le Collège Communal à sa prochaine séance.

**Article 16**

Sans préjudice des dispositions particulières du présent règlement, le Bourgmestre ou l'échevin délégué peut, en cas d'infraction à celui-ci ou aux arrêtés pris pour l'exécuter, procéder d'office en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, aux mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

**Article 17**

Le présent règlement entre en vigueur le ..... 2019.

**Article 18**

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs, dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation, sont abrogés de plein droit.

**Article 19**

La présente ordonnance sera publiée conformément aux vœux des articles L 1133-1, L 1133-2, L 1133-3 du Code de Démocratie Locale.

**25 Subvention en vue d'apporter une solution structurelle aux enjeux métropolitains de la ville de Mons / modification fiches-projets**

Note de synthèse

Le Conseil communal est invité à se prononcer sur la réorientation des projets subventionnés dans le cadre des enjeux métropolitains.

Proposition de décision

décide, sur proposition du Collège communal

**Article 1 :** d'adapter la fiche projet n°1 initialement dédiée à l'aménagement d'un parking en centre ville (13.000.000€) comme suit : Fiche-projet n°1 (adaptée) => reconditionnement du parking de la Grand-Place (4.320.000€)

**Article 2 :** d'affecter le solde à la réalisation d'autres travaux et d'approuver les nouvelles-fiches projet élaborées en conséquence :

- Rénovation de l'enceinte du Château comtal (parc du Château - Tour Nord-Est) => Fiche-projet n°13 (185.000€)
- Mise en lumière du Parc du Château comtal => Fiche-projet n°14 (95.000€)
- Rénovation du musée Duesberg => Fiche-projet n°16 (400.000€)
- Création d'une cité administrative en Centre-Ville => Fiche-projet n°17 (8.000.000€)

**Article 3 :**

- D'abandonner, dans le cadre de cette enveloppe financière, les compléments sollicités pour la création d'un parking souterrain à la Place Nervienne (fiche n°15) et pour le réaménagement de la Place Léopold et la création d'une place des Congrès (fiche n°12).

**Article 4 :**

- D'informer le SPW de la présente décision

**26 64-Ouvertures de classes maternelles dites "d'été" au 21 janvier 2019**

#### Note de synthèse

Au cours de l'année scolaire 2018-2019, 4 augmentations de cadre sont prévues, conformément au décret du 06 juin paru au moniteur belge du 28 août 1998, le 11ème jour ouvrable qui suit les congés scolaires. Ces ouvertures sont subventionnées jusqu'au 30 juin 2019.

Donc, au 21 janvier 2019, il y a lieu de prendre acte de l'ouverture de 6 classes maternelles complémentaires, à raison d'un mi-temps dans les écoles communales fondamentales de la Ville de Mons, reprises ci-après :

- Mons, rue des Canonniers
- Havré, rue Doyen, implantation sectionnaire de l'école de la rue Victor Baudour à Havré
- Havré, rue Irma Fiévez, implantation sectionnaire de l'école de la rue Victor Baudour à Havré
- Mons, Parc du Bois de Mons, implantation sectionnaire de l'école de la Cité des Epinois à Maisières
- Jemappes-Flénu, Rue Defrise, implantation sectionnaire de l'école de la Cité des Epinois à Maisières
- Jemappes-Place, Place Doods

#### Proposition de décision

**D E C I D E**, à l'unanimité,

**ARTICLE 1er** : d'ouvrir, à dater rétroactivement du 21 janvier 2019, à raison d'un mi-horaire, une classe maternelle supplémentaire dite « d'été », à l'école communale de la rue des Canonniers à Mons.

**ARTICLE 2** : d'ouvrir, à dater rétroactivement du 21 janvier 2019, à raison d'un mi-horaire, une classe maternelle supplémentaire dite « d'été », à l'école communale de la rue Doyen à Havré, implantation sectionnaire de l'école de la rue Victor Baudour à Havré.

**ARTICLE 3** : d'ouvrir, à dater rétroactivement du 21 janvier 2019, à raison d'un mi-horaire, une classe maternelle supplémentaire dite « d'été », à l'école communale de la rue Irma Fiévez à Havré, implantation sectionnaire de l'école de la rue Victor Baudour à Havré.

**ARTICLE 4** : d'ouvrir, à dater rétroactivement du 21 janvier 2019, à raison d'un mi-horaire, une classe maternelle supplémentaire dite « d'été », à l'école communale du Parc du Bois de Mons, implantation sectionnaire de l'école de la Cité des Epinois à Maisières.

**ARTICLE 5** : d'ouvrir, à dater rétroactivement du 21 janvier 2019, à raison d'un mi-horaire, une classe maternelle supplémentaire dite « d'été », à l'école communale de la rue Defrise à Jemappes-Flénu, implantation sectionnaire de l'école de la Cité des Epinois à Maisières.

**ARTICLE 6** : d'ouvrir, à dater rétroactivement du 21 janvier 2019, à raison d'un mi-horaire, une classe maternelle supplémentaire dite « d'été », à l'école communale de la Place Doods à Jemappes-Flénu.

**ARTICLE 7** : ces classes seront subventionnées par le Département jusqu'au 30 juin 2019.

**ARTICLE 8** : La présente délibération sera transmise, pour information, au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction déconcentrée pour la Province du Hainaut, Direction Générale des Personnels de l'Enseignement Subventionné, Enseignement Fondamental Ordinaire, ainsi qu'aux Directions des écoles concernées.

## **27 Modification des statuts de la RCA**

#### Note de synthèse

Le Conseil communal est invité à se prononcer sur ces modifications statutaires complémentaires.

#### Proposition de décision

décide:

d'approuver les statuts de la RCA modifiés conformément à l'arrêté du SPW du 11 septembre 2018.

## **28 Renouvellement de la CCTAM (Commission Communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité)**

### Note de synthèse

En vertu de l'article D.I. 8 du CoDT, le Conseil Communal doit dans les trois mois de son installation décider de renouveler la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité et en adopter le règlement d'ordre intérieur.

L'existence d'une Commission Communale est une des 4 conditions nécessaires pour que le Collège Communal délivre les permis, sur la base de l'article D.IV.15 du CoDT les autres conditions étant l'existence d'un Plan de Secteur en vigueur, un Guide Communal d'Urbanisme en vigueur sur l'ensemble du territoire et un Schéma de Structure Communal adopté.

Il s'agit d'entamer les démarches en vue du renouvellement de la commission consultative.

### Proposition de décision

décide :

- de charger le Collège Communal de procéder à l'appel public aux candidats dans les formes prévues à l'article D.110 du CoDT

## **29 CCATM (Commission Communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité) - Rapport d'Activité 2018**

### Note de synthèse

Le conseil communal est invité à prendre acte du rapport d'activité 2018 de la Commission Communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité.

### Proposition de décision

décide :

Article 1: de prendre acte du rapport d'activités 2018 de la CCATM

## **30 Transfert de subside - Plan Marshall 4.0 / SOWAFINAL 3 - Ancien atelier communal - rue du Travail à Cuesmes**

### Note de synthèse

Dans le cadre de l'appel à projets à inscrire au sein du financement alternatif SOWAFINAL 3, la Ville de Mons a reçu une subvention de maximum 704.000€ pour assainir et réhabiliter les anciens ateliers communaux situés à la rue du Travail à Cuesmes. Le CPAS est sur le point d'acquérir le bien afin d'y développer avec différents partenaires son projet "Recytroc". L'un des partenaires, Hygea, y mène le projet "Recyclerie".

Afin que le CPAS, principal opérateur du projet Recytroc et futur propriétaire du bien, puisse disposer de la maîtrise des travaux d'assainissement à réaliser sur ce bien et donc des subsides liés, il convient que le Conseil communal valide le changement d'opérateur pour ce projet.

Ceci permettra à la Région wallonne de reconnaître le changement d'opérateur et donc d'ouvrir le droit au CPAS de bénéficier de la subvention évoquée ci-dessus.

### Proposition de décision

#### Article 1

de se retirer en tant qu'opérateur du projet "Atelier communal" subsidié dans le cadre de l'appel à projet régional SOWAFINAL 3 lancé en 2017 et ce, au profit du CPAS de Mons. Ceci prendra effet à dater du jour où le transfert de propriété des anciens ateliers communaux sis rue du Travail à Cuesmes sera effectif.

### **31 Rénovation urbaine de Jemappes – Modification du règlement de la Commission locale - UR19**

#### Note de synthèse

Conformément à l'article 1er 2 2° de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine, une Commission locale de rénovation urbaine a été mise place. Le Collège communal souhaite modifier la composition des membres le représentant au sein de cette Commission.

#### Proposition de décision

##### Article 1

De valider le règlement de la Commission locale de rénovation urbaine de Jemappes tel que modifié (joint en annexe).

### **32 Rénovation urbaine du Quartier de la Gare – Modification du règlement de la Commission locale - UR19**

#### Note de synthèse

Conformément à l'article 1er 2 2° de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine, une Commission locale de rénovation urbaine a été mise place. Le Collège communal souhaite modifier la composition des membres le représentant au sein de cette Commission.

#### Proposition de décision

##### Article 1

De valider le règlement de la Commission locale de rénovation urbaine du Quartier de la Gare tel que modifié (joint en annexe).

### **33 Rénovation urbaine de la Rue de Nimy – Modification du règlement de la Commission locale - UR19**

#### Note de synthèse

Conformément à l'article 1er 2 2° de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine, une Commission locale de rénovation urbaine a été mise place. Le Collège communal souhaite modifier la composition des membres le représentant au sein de cette Commission.

#### Proposition de décision

##### Article 1

De valider le règlement de la Commission locale de rénovation urbaine du Quartier de la Rue de Nimy tel que modifié (joint en annexe).

### **34 Permis unique SPRL Concept confort PU 2018 / 2305 Jemappes construction de 152 appartements / modification voirie (alignement trottoir)**

#### Note de synthèse

La S.P.R.L. CONCEPT CONFORT ayant son siège social rue du Blanc Ry, 167 à 1342 Limelette, a introduit une demande de permis unique pour la construction d'un complexe de 152 appartements répartis en 13 blocs, modification de l'alignement et réaménagement de voirie (trottoirs) et l'assainissement préalable du site à l'avenue de la Faïencerie – rue de la Hainette à 7012 Jemappes.

Il y a donc des écarts et dérogations à solliciter.

La demande comportant également une modification de voirie (alignement) au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (cfr. D.IV.41 du CODT), il est fait application de l'article 96, §1, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Le conseil communal doit se prononcer sur la modification qui est sollicitée pour des modifications de l'alignement du côté de l'avenue de la faïencerie.

#### Proposition de décision

Sous réserve de la décision du Collège Communal

#### **DECIDE**

Dans le cadre de la demande de permis unique introduite par la S.P.R.L. CONCEPT CONFORT ayant son siège social rue du Blanc Ry, 167 à 1342 Limelette pour la construction d'un complexe de 152 appartements répartis en 13 blocs, modification de l'alignement et réaménagement de voirie (trottoirs) et l'assainissement préalable du site pour un bien sis avenue de la Faïencerie – rue de la Hainette à 7012 Jemappes.

**Article 1** : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée du 14-08-2018 au 17-09-2018 et de l'analyse qui en est faite ;

**Article 2** : d'approuver le principe de modification de voirie concerné par la demande de permis unique

**Article 3** : d'approuver le projet d'exécution de la modification, aux conditions ci-après émises

Prescriptions relatives aux voiries et aux équipements :

#### **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES EGOUTTAGE :**

1. Evacuation des eaux urbaines résiduaires (eaux usées domestiques) des immeubles Bloc A\_B1, Bloc B\_B2, Bloc C\_B3, Bloc D\_B4 et Bloc E\_B5 en rejet direct et commun vers l'égout public de l'Avenue de la Faïencerie.
2. Evacuation des eaux urbaines résiduaires (eaux usées domestiques) des immeubles Bloc F\_B6, Bloc G\_B7, Bloc H\_B8, Bloc I\_B9, Bloc J\_B10, Bloc K\_B11, Bloc L\_B12 et Bloc M\_B13 en rejet direct et commun vers l'égout public de l'Avenue de la Faïencerie.
3. Conformément à l'Article R.277 §4 du Code de l'Eau (\*\*), sans préjudice d'autres législations applicables, les eaux pluviales des immeubles (Bloc A à Bloc M) seront évacuées prioritairement dans le sol par infiltration et plus précisément par le dispositif d'anneaux d'infiltration repris en le rapport GEOLYS : type d'anneau – chambre de rétention et d'infiltration ZENO / système d'infiltration verticale et cylindrique. Comme évoqué en le rapport GEOLYS, le maître de l'ouvrage se devra de programmer des chambres d'infiltration couplées !
4. Tous les anneaux d'infiltration seront connectés sur une tranchée drainante (longueur 203m\*0.8m profondeur) servant de trop-plein éventuel pour les eaux pluviales.
5. Les eaux pluviales des toitures des locaux « vélos » et de la cabine électrique seront évacuées vers les anneaux d'infiltration les plus proches respectifs.
6. Les eaux de ruissellement des voiries internes carrossables et piétonnes ainsi que les parkings seront évacuées par « auto-infiltration » via le principe de « dalles gazon » et de sous-fondation « auto-drainante ».
7. Les raccordements particuliers à l'égout public de l'Avenue de la Faïencerie devront faire l'objet de demandes d'autorisations séparées auprès de l'administration communale. Il est à noter que ces travaux sont à charge du maître de l'ouvrage. (\*\*) Art. R.277 §2
8. Il est également rappelé que l'évacuation des eaux urbaines résiduaires doit se faire soit gravitairement ou soit par système de pompage. (\*\*) Art. R.277 §3
9. L'attention du maître de l'ouvrage est attirée sur le fait que le terrain, objet de la présente demande, pourrait contenir un égout privatif issu de l'ancienne activité des lieux « Puits n°28 » / Charbonnages. Il appartient au maître de l'ouvrage d'investiguer et de prendre les mesures ad hoc qui s'imposent en cas de confirmation de cette information générale. La Ville de Mons ne peut être tenue responsable de la présence d'un tel égout « privé » en le site dont projet d'urbanisme.

(\*\*) A.G.W. du 3 mars 2005 relatif au livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau (M.B. 12/04/2005 – err.21/06/2005), modifié par A.G.W. le 06 décembre 2006 (MB 17.01.2007) relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires / A.G.W. 01.12.2016 – entrée en vigueur le 01.01.2017

#### **IMPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES :**

- 1 La Ville de Mons impose de signifier au maître de l'ouvrage de faire réaliser le nettoyage des voiries communales adjacentes au projet vu que les travaux de constructions engendreront de la poussière, de la boue, des débris divers, ... En cas de non application d'un tel système, la Ville de Mons se réserve le droit de sanctionner l'entreprise engagée et le maître de l'ouvrage par le biais de tous les recours légaux en la matière.

2 Si le présent permis nécessite une occupation (même partielle) du domaine public, l'entreprise engagée devra introduire au préalable une demande d'ordonnance de police auprès du Service « Gestion de l'Espace Public » de la Police de Mons-Quévy pour être autorisée à occuper le domaine public nécessaire à l'emprise du chantier.

3 Il est imposé au maître de l'ouvrage de faire procéder à la réalisation d'un état des lieux contradictoire du domaine public existant le long du bien concerné et ce, avant le début des travaux. Cet état des lieux sera dressé par l'auteur de projet ou un géomètre-expert mandaté par le maître de l'ouvrage à cet effet. L'état des lieux contradictoire sera déposé obligatoirement en trois exemplaires à l'Administration communale pour approbation. Les frais de l'état des lieux sont à charge du maître de l'ouvrage. A défaut d'état des lieux contradictoire, la Ville de Mons se réserve le droit de sanctionner le maître de l'ouvrage du présent permis par le biais de tous les recours légaux en la matière.

4 Le maître de l'ouvrage devra faire procéder aux relevés de toutes installations souterraines de concessionnaires (ORES / SWDE / PROXIMUS ...) susceptibles d'être présentes en la zone de chantier et en particulier en l'espace public existant et désaffecté ! Il devra également prendre à sa charge tous déplacements / renouvellements de ces installations suivant les directives des concessionnaires !

#### DOSSIER « MODIFICATION A LA VOIRIE COMMUNALE » :

Conformément au Décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, en l'Article 7, sans préjudice de l'article 27, nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ou cas échéant, du Gouvernement wallon statuant sur recours ;

Considérant la demande de modification à la voirie communale dénommée « Avenue de la Faïencerie » par le maître de l'ouvrage tendant d'une part à un rétrécissement de la voirie communale (zone à désaffecter : 8a 45ca) et d'autre part à un élargissement de cette même voirie (zone à élargir : 1a 20ca) ;

Attendu que le maître de l'ouvrage a déposé un dossier de demande de modification à la voirie communale conformément à l'Article 11 dudit décret comprenant :

- Un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- Une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics ;
- Un plan de délimitation (dressé par un géomètre-expert).

L'enquête publique a lieu conformément à la Section 5, Titre 3 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Le Conseil communal prendra connaissance des résultats de l'enquête publique et dans les 75 jours à dater de la réception de la demande, il statuera sur la modification de la voirie communale – Article 15.

A défaut de décision du Conseil communal dans le délai imparti, le maître de l'ouvrage peut adresser un rappel par envoi au Conseil communal qui dispose de 30 jours à dater de la réception du rappel pour se prononcer, à défaut de décision, la demande est réputée « refusée ».

Les mentions obligatoires en matière de précadastration (référence au plan de délimitation et l'identifiant parcellaire réservé) seront opérées par le géomètre-expert ayant dressé le plan de délimitation (art.2 ; §1er, alinéa premier, A.R. 18/11/2013). Le maître de l'ouvrage prendra, à ses frais, cette mission spécifique du géomètre-expert qu'il aura mandaté.

#### DOSSIER TECHNIQUE « VOIRIE » :

##### CLAUSES ADMINISTRATIVES.

##### 1. FONCTIONNAIRE DIRIGEANT :

Les fonctionnaires dirigeants sont :

- le maître de l'ouvrage ;
- le ou les agents techniques désignés par la Ville de Mons ;
- le ou les auteurs de projet qui sont habilités pour procéder aux constats de malfaçon ou d'inexécution.

La surveillance des travaux est assurée par le ou les auteurs de projet conjointement avec le ou les agents techniques désignés par la Ville de Mons.

##### 2. ORGANISATION DE CHANTIER :

- Le maître de l'ouvrage aura l'obligation d'informer, par courrier recommandé, le ou les agents techniques désignés par la Ville de Mons de la date du démarrage du chantier et ce, au moins 15 jours ouvrables au préalable.
- Le maître de l'ouvrage veillera à ce que l'entrepreneur choisi par ses soins avertisse les riverains (rayon d'intervention de 100m) par un courrier « toute boîte » du commencement du chantier. Ce courrier doit être déposé 15 jours ouvrables avant la date de début des travaux. Copie dudit courrier sera communiquée à la Ville de Mons.
- Le maître de l'ouvrage comme l'entrepreneur choisi par ses soins devront toujours rendre accessible le chantier à l'agent technique ou aux agents techniques désignés par la Ville de Mons.
- Le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur choisi par ses soins convoqueront aux réunions de chantier le ou les agents techniques désignés par la Ville de Mons. Les jours et heures fixés pour celles-ci leur seront communiqués

dès le début de chantier.

- Le maître de l'ouvrage aura l'obligation de commencer les aménagements « trottoirs » de chaque phase dès que les immeubles à appartements concernés par phase seront en « gros œuvre couvert – fermé ». Les aménagements « trottoirs » de chaque phase se devront d'être terminés avant toute occupation d'un appartement d'un bloc de phase concernée.

### 3. CONSTITUTION DE CAUTIONNEMENT :

- Le maître de l'ouvrage veillera à ce que l'entrepreneur choisi par ses soins dépose un cautionnement équivalent à 5% du montant total estimé des travaux (HTVA) pour chaque phase.
- La preuve de ce cautionnement devra être obligatoirement adressée au maître de l'ouvrage et en copie à la Ville de Mons.
- Lors de la réception provisoire d'une phase, il pourra être procédé à la libération de 90% du montant du cautionnement de la phase opérée. Cette libération sera promulguée par voie de courrier officiel de la Ville de Mons et sera jointe au procès-verbal de réception provisoire de la phase concernée.
- Lors de la réception définitive (unique), il pourra être procédé à la libération du solde restant du dernier cautionnement. Cette libération sera promulguée par voie de courrier officiel de la Ville de Mons et sera jointe au procès-verbal de réception définitive.

### 4. RECEPTIONS :

#### a) Réception provisoire par phase :

- Il appartient à l'entrepreneur de donner connaissance de l'achèvement des travaux par lettre recommandée à la Ville de Mons, au maître de l'ouvrage et de demander par la même occasion, de procéder à la réception provisoire.
- La vérification en vue de cette réception par phase est faite en présence de l'agent technique ou des agents techniques désignés par la Ville de Mons, du maître de l'ouvrage, de l'auteur de projet et de l'entrepreneur dûment convoqués.
- Le maître de l'ouvrage devra transmettre, à ses frais, à la Ville de Mons 3 exemplaires en format « papier » et 2 exemplaires en format « informatique » (pdf + dwg) du plan As Built des travaux exécutés.
- Le maître de l'ouvrage devra également fournir 3 exemplaires en format « papier » du plan de signalisation pour le service Gestion de l'Espace Public de la Police de Mons-Quévy.
- Le maître de l'ouvrage devra intervenir aux frais de gestion communale de chantier exposés par l'administration communale avec un minimum fixé forfaitairement à 1% du montant de l'estimation des travaux (HTVA), soit la somme de 1.262,70€.

#### b) Réception définitive :

- La réception définitive doit être demandée par l'entrepreneur dans la même forme (recommandé) que pour la réception provisoire.
- Le maître de l'ouvrage s'engagera à rétrocéder gratuitement à la Ville de Mons tous les équipements qu'il aura réalisés en (futur) domaine public communal.
- Les équipements et installations en (futur) domaine public communal, objet de la présente entreprise seront incorporés au domaine public communal après la réception définitive des travaux.

### CLAUSES TECHNIQUES.

1. Trottoir : pavage en béton 14\*14\*8cm, gris, appareillage à joints alternés perpendiculaire au sens de la marche.
2. Trottoir traversant : pavage en béton 22\*11\*10cm, rouge, appareillage en épis.
3. Avancées de trottoirs (3) : inflexion du trottoir parallèle à l'axe de l'Avenue de la Faïencerie, la pente de la « rampe de bateau » devra être de 8% sur 2 mètres et non 1.50m comme programmé ! Au-delà de la rampe, devers transversal du trottoir à 2% maximum.
4. Passages pour piétons (3) : Marquages au sol + zones de réception en accotement opposé à réaliser.
5. Filets d'eau type existants des voiries communales : éléments à remplacer si désordre confirmé.
6. Signalisations routières + signalisations verticales pour hydrants : à charge du maître de l'ouvrage.

**Article 4** : d'approuver le principe de reprise par la Ville de ces nouveaux aménagements trottoirs/parking et de ces équipements

**Article 5** : Conformément à l'article D.IV.41 du CodT, un recours contre la présente décision est ouvert au demandeur, à l'Autorité ayant soumis la demande ou à tout tiers justifiant d'un intérêt auprès du Gouvernement wallon.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par envoi à l'adresse du Directeur général de la Direction générale opérationnelle Aménagement du territoire, Logement, patrimoine et Energie du Service Public de Wallonie (DGO4) dans un délai de quinze jours, à dater de la prise de connaissance de la décision ou de l'absence de décision du conseil communal suivant les modalités définies à l'article 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du

03/02/2011 déterminant les formes de la demande et du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale dont copie ci-jointe.

### **35 Mons rue de Bertaimont 33/2 1er étage arrière - projet acte de vente et engagement d'acquérir**

#### Note de synthèse

Le CC du 29/03/11 a décidé, par 33 voix, contre 3 et 2 abstentions, de marquer son accord sur le principe de la vente des biens sis à Mons, rue de Bertaimont, 33, appartenant à la RF, par une procédure de gré à gré au plus offrant, par référence à la Circulaire relative aux ventes d'immeubles ou acquisition d'immeubles par les communes;

Cet immeuble se compose de 2 surfaces commerciales et de 6 appartements et est équipé d'un ascenseur; Le notaire a estimé le 11.09.17, les 4 appartements du premier et du deuxième étage à 120.000 E/unité; ceux-ci sont identiques et se composent d'un couloir, d'un grand living – salle à manger, d'une cuisine, de deux chambres, d'une salle de bain, d'un wc séparé;

Le notaire a transmis une offre à 120.000 E pour l'appartement 33/2 sis au 1er étage arrière; celui-ci est actuellement occupé; le renon incombe au nouveau propriétaire pour occupation personnelle;

Le collège communal du 21.06.18 a décidé de prendre en considération cette offre à 120.000 E;

Le notaire vient d'envoyer l'engagement d'acquérir et le projet d'acte de vente à présenter lors d'un prochain conseil communal.

L'acte de base a été approuvé par le CC du 12.09.17.

Le Conseil communal est invité a marquer son accord sur le projet d'acte.

#### Proposition de décision

DECIDE

#### Article 1

De marquer son accord sur le projet d'acte en annexe relatif à la vente d'un appartement situé dans un immeuble comprenant deux locaux commerciaux et six appartements sis rue de Bertaimont, 33, cadastré sur Mons, Première Division, antérieurement sous section H, numéro 1220RP0000, pour une contenance de deux ares neuf centiares, au premier étage, un appartement situé à l'arrière du bâtiment vu de la rue de Bertaimont, dénommé «Appartement 2», comprenant, hall d'entrée, water-closet, séjour, cuisine, salle de bains et deux chambres, ayant pour identifiant parcellaire réservé H 1220 S P0004, tel que ce bien est repris sous «Appartement 2 » aux plans annexés à l'acte de base, et lot 33/2 au rapport justificatif des quotes-parts de copropriété, à M.TRICOLLE Alessandro, domicilié à 7033 Mons (Cuesmes), Rue du Square 13, moyennant le prix de 120.000 E, hors frais.

#### Article 2

Que la recette provenant de la vente sera imputée au budget 2019 de la RF.

#### Article 3

De dispenser Monsieur le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

### **36 Maternité commerciale - Rue des Capucins, 9 - Approbation du projet d'acte d'achat**

#### Note de synthèse

Dans le cadre de la Maternité commerciale, le notaire, désigné par un marché de services, nous informe que la propriétaire du bien sis à Mons Rue des Capucins, 9, cadastré section E numéro 462AP, d'une superficie de 1 are 65 centiares, a marqué son accord sur le prix d'achat de 190.000€ hors frais. Cette acquisition sera financée par 90% de subsides FEDER programmation 2014-2020 et 10% par fonds propres par la Ville de Mons.

Le Conseil communal est invité à marquer son accord sur le principe d'acquisition.



Proposition de décision  
décide

Par

Article 1 : de marquer son accord sur le principe de l'acquisition, pour cause d'utilité publique, et sur le projet d'acte d'achat, en annexe, établi par le notaire Franeau, relatif au bien sis rue des Capucins N° 9, cadastré section E numéro 462AP d'une superficie de 1 are 65 centiares, appartenant à Mme Kite Odette, domiciliée à 7000 Mons, rue des Capucins, 9, moyennant le prix de 190.000 € hors frais dans le cadre du projet de la Maternité Commerciale, subsidié par le FEDER programmation 2014-2020 à 90% et par fonds propres par la Ville de Mons pour 10 %;

Article 2 : d'imputer la dépense au budget extraordinaire 2019 de la Ville de Mons pour le prix d'acquisition et pour les frais y relatifs sous l'article 52902/712-60/2019/2016-0066.

### **37 Maternité commerciale - Grand Rue, 32 - Approbation du projet d'acte d'achat**

Note de synthèse

Dans le cadre de la Maternité commerciale, le notaire, désigné par un marché de services, nous informe que la société propriétaire du bien sis à Mons Grand Rue 32, cadastré section E numéro 425DP, d'une superficie de 2 ares 54 centiares, a marqué son accord sur le prix d'achat de 500.000€ hors frais. Cette acquisition sera financée par 90% de subsides FEDER programmation 2014-2020 et 10% par fonds propres par la Ville de Mons. Le Conseil communal est invité à marquer son accord sur le principe d'acquisition.

Proposition de décision  
décide

Par

Article 1 : de marquer son accord sur le principe de l'acquisition, pour cause d'utilité publique, et sur le projet d'acte d'achat, en annexe, établi par le notaire Franeau, relatif au bien sis Grand Rue 32, cadastré section E numéro 425DP d'une superficie de 2 ares 54 centiares, appartenant à la société QRF ayant son siège à 2000 Anvers, Museumstraat, 11/211 moyennant le prix de 500.000 € hors frais dans le cadre du projet de la Maternité Commerciale, subsidiés par le FEDER programmation 2014-2020 à 90% et par fonds propres par la Ville de Mons pour 10 %;

Article 2 : d'imputer la dépense au budget extraordinaire 2019 de la Ville de Mons pour le prix d'acquisition et pour les frais y relatifs sous l'article 52902/712-60/2019/2016-0066.

### **38 Contrat de gestion Ville-RCA 2019-2021**

Note de synthèse

Conformément au CDLD, la commune doit conclure un contrat de gestion avec la régie communale autonome. Ce contrat précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie communale autonome devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Le contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.

Proposition de décision

Approuve le contrat de gestion Ville-RCA 2019-2021;

### **39 Budget communal – Service Ordinaire - Exercice 2019 - Vote de deux douzièmes provisoires supplémentaires (3ème et 4ème)**

Note de synthèse

Vote de deux douzièmes provisoires supplémentaires pour couvrir les dépenses indispensables au fonctionnement normal des services communaux.

Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Proposition de décision

décide

D'approuver le recours aux crédits provisoires pour couvrir les dépenses du service ordinaire de l'exercice 2019 pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice 2018 afin d'engager et de payer les dépenses indispensables au bon fonctionnement des services communaux pour les mois de mars et avril 2019 ; Un douzième sera libéré mensuellement et ce conformément aux dispositions prévues à l'article 14 du règlement général sur la comptabilité communale.

La présente décision sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour disposition.

**40 Octroi du solde des subsides de fonctionnement au RFCR Symphorinois : information**

Note de synthèse

Le Collège communal, en sa séance du 6 décembre 2018, a décidé d'autoriser la liquidation du solde des crédits inscrits au budget ordinaire 2018 au profit du RFCR Symphorinois, suite à sa montée en division 3 amateurs et afin de faire face aux dépenses complémentaires auxquelles il est confronté.

Le Conseil communal en est informé.

Proposition de décision

décide,

**Article 1er :**

**de prendre acte**

de la liquidation du solde de l'article budgétaire 76401/332-02

"SUBS.ORG.SERV.MENAGES.POL.MATIERE.SOC.SPORTIVES" s'élevant à 3.005,00 €, sur base de l'avis favorable remis par le Correspondant Financier des Services Externes, au profit du RFCR Symphorinois, suite à sa montée en division 3 amateurs et afin de faire face aux dépenses complémentaires suivantes, dont le montant se chiffre à 7.744,00 € :

- coût des arbitres, venant majoritairement de la région bruxelloise ou namuroise : environ 200€ par match (15 rencontres à domicile par saison)
- taxation sur les billets d'entrée : 5,7%
- prix des repas pour les arbitres : 75€ par match à domicile
- engagement de deux stewards par rencontre à domicile : 35€ la prestation par personne
- location des terrains du centre sportif de la Sapinette pour une occupation hebdomadaire pendant 9 semaines : 900€
- location des infrastructures de la maison provinciale des Sports d'Havré : 1669€.

**41 Sous réserve. Wallonie-2020.EU – Maison Jean Lescarts – Travaux d'aménagement – Approbation de l'avant-projet**

Note de synthèse

Dans le cadre du projet "Maison Jean Lescarts" inscrit au portefeuille "Mons 2020 : ville créative, culturelle et intelligente" de la programmation 2014-2020 des Fonds Structurels "Wallonie-2020.EU", il y a lieu d'approuver l'avant-projet des travaux, ceux-ci ayant pour but la création d'un lieu qui permette d'exposer l'histoire de Mons et de ses habitants.

Proposition de décision

Le Conseil Communal,

DECIDE :

Dans le cadre du projet « Maison Jean Lescarts » du portefeuille « Mons 2020 : ville créative, culturelle et intelligente », inscrit dans la programmation 2014-2020 des Fonds Structurels Européens (Wallonie-2020.EU) pour lequel un financement a été obtenu à hauteur de maximum 90 % afin de créer un lieu qui permette d'exposer l'histoire de Mons et de ses habitants,

Sur proposition du Collège Communal,

Sur avis favorable du Pôle Muséal et des Services Techniques,

Article 1 : D'approuver l'avant-projet relatif aux futurs travaux d'aménagement de la Maison Jean Lescarts, pour un montant estimatif de 2.070.310,00€ TVAC, décomposé comme suit :

- Muséographie : 1.053.910,00 €,
- Architecture : 423.500,00 €,
- Techniques spéciales : 302.500,00 €,
- Aménagements : 290.400,00 € ;

Article 2 : De charger l'Auteur de Projet d'établir le projet final.

#### **42 Convention de reprise des SLT (Signalisations Lumineuses Tricolores) par la Région Wallonne (DG01). Approbation de la convention.**

##### Note de synthèse

Il est proposé au Conseil Communal d'approuver le projet de convention entre la Ville de Mons et la Région Wallonne (DG01). Cette convention a pour objet le transfert de la gestion des feux tricolores (carrefour formé par la Chaussée du Roeulx et le Chemin de la procession à Mons et carrefour formé par la Place de Cuesmes, la Rue de Cibly, la Rue de Frameries et la Rue Ferrer) de la Ville de Mons à la Région Wallonne et ce, à partir du 1er juillet 2019.

##### Proposition de décision

Décide, sur proposition du Collège Communal,

Art. unique : D'approuver le projet de convention entre la Ville de Mons et la Région Wallonne (DG01). Cette dernière ayant pour objet le transfert de la gestion des feux tricolores (carrefour formé par la Chaussée du Roeulx et le Chemin de la procession à Mons et carrefour formé par la Place de Cuesmes, la Rue de Cibly, la Rue de Frameries et la Rue Ferrer) de la Ville de Mons à la Région Wallonne et ce, à partir du 1er juillet 2019.

#### **43 Green deal "cantines durables" convention**

##### Note de synthèse

Le green deal est un accord volontaire entre partenaires privés, publics et les autorités politiques. Il a pour objectif d'encourager les cantines, cuisines et services de restauration collective à mettre en place une politique d'alimentation durable tout en s'insérant dans une dynamique multi-acteurs et à grande échelle.

L'objectif est qu' 1/3 des cantines en RW soient durables en 2021.

Les engagements généraux de tous les signataires ( cantines, facilitateur et autorité publique) sont :

1. de communiquer sur le « Green Deal », site Internet, newsletters, affiches, événements, ... via le réseau du « Green Deal » : présentation des projets sur la page « signataires » du site Internet, contribution à la newsletter, ... journée de rencontre annuelle, groupe de travail, partage d'outils, ... .
2. de transmettre au coordinateur une fiche projet initiale avec ses engagements spécifiques, une feuille de route annuelle décrivant brièvement les avancées enregistrées vis-à-vis des engagements pris (actions menées, résultats, etc.).

Les engagements spécifiques "autorité publique" sont:

- 1) Définir des objectifs quantitatifs progressifs et ambitieux,
- 2) Mener au minimum deux nouvelles actions structurelles en lien avec au moins deux des axes de travail du « Green Deal », à savoir :
  - Des produits locaux et de saison
  - Des produits respectueux de l'environnement et des saisons
  - Des produits équitables
  - Des repas sains, équilibrés et savoureux
  - La réduction du gaspillage alimentaire et des déchets
  - L'inclusion sociale

Ces axes de travail peuvent être déclinés de différentes manières, laissant une large marge de manœuvre aux signataires.

- 3) Se concerter avec les autorités politiques des autres entités pour renforcer l'ampleur, l'efficacité et la cohérence des objectifs définis et des actions menées en lien avec la restauration collective.

#### Proposition de décision

Vu la décision du Collège Communal

DECIDE

article 1: de signer la convention de transition écologique "cantines durables"

article 2: de charger les services environnement et éducation d'envoyer la présente décision ainsi que la convention signée au cabinet du Ministre wallon de l'environnement et de la transition écologique

#### **44 Reconditionnement de l'ancien lavoir à Jemappes en deux logements - Rénovation Urbaine de Jemappes / Approbation avenant 1 à la convention exécution 2011**

##### Note de synthèse

Le Conseil communal est invité à approuver l'avenant 1 à la convention exécution 2011 portant sur la prolongation du délai de subvention et à transmettre la présente décision et l'avenant 1 dûment signé au pouvoir subsidiant.

##### Proposition de décision

Sur proposition du Collège Communal;

Art.1 : d'approuver l'avenant 1 à la convention exécution 2011 portant sur la prolongation du délai de subvention.

Art.2 : de transmettre la présente décision et l'avenant 1 dûment signé au pouvoir subsidiant

#### **45 E/2014/RCA/771.804.00/VT Cinéma Plaza Art- Reconditionnement et mise en conformité- Mission de service en Architecture, stabilité et techniques spéciales – Approbation de la convention de cession de la mission d'H2A**

##### Note de synthèse

Approbation de la convention de cession de marché public relative à la mission d'auteur de projet.

##### Proposition de décision

décide sur proposition du Collège Communal:

**Article 1er** : d'approuver la convention de Cession de marché public relatif à la mission d'auteur de projet en architecture, stabilité et techniques spéciales à la Ville de Mons confiée par la MONS RENOVATION SA au Bureau d'Etudes H2A Architectes et Associés.

**Art.2** : d'informer la SA Mons Rénovation ainsi que le Bureau H2A de la présente décision.